

La présente formule de demande renferme :

Compte non enregistré

Régime d'épargne-retraite (RER)

- Individuel
- Collectif
- RER immobilisé/CRI
- Régime d'épargne immobilisé restreint (REIR)

Fonds de revenu de retraite (FRR)

- Fonds de revenu viager (FRV)
- Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRi)
- Fonds de revenu de retraite prescrit (FRR prescrit)
- Fonds de revenu viager restreint (FRVR)

POUR LES RÉGIMES ENREGISTRÉS

IMMOBILISÉS :

Cette demande doit être accompagnée de la Convention de compte immobilisé signée, de manière conforme à la loi sur les pensions qui la régit.

La présente formule sert à faire une demande d'ouverture de compte non enregistré, de RER ou de FRR d'Investissements Renaissance et à donner des directives à votre Courtier sur la manière dont vous souhaitez effectuer votre placement.

Pour ce Régime/Fonds/compte, votre Courtier est responsable de la tenue du Régime/Fonds/compte ainsi que de la réception de toutes les instructions de négociation relatives au Régime/Fonds/compte et de la conformité à toutes les exigences des courtiers en valeurs mobilières en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et de ses règlements d'application.

Veillez lire attentivement toutes les sections de la formule et écrire lisiblement.

Important : Un formulaire distinct doit être rempli pour chaque RER ou FRR.

Pour les RER/FRR : Les termes qui commencent par une majuscule ont le sens qui leur est donné dans la déclaration de fiducie pertinente. Le nom, la date de naissance et le numéro d'assurance sociale que vous fournissez doivent correspondre exactement à l'information que l'Agence du revenu du Canada détient dans ses dossiers en votre nom, sinon le RER/FRR pourrait ne pas être enregistré.

1. TYPE DE COMPTE (obligatoire)

Nouveau n° de Régime/Fonds/Compte : _____ N° de Régime/Fonds/Compte existant : _____

Compte non enregistré Régime d'épargne-retraite (RER) Société (joindre une résolution de la société) Fonds de revenu de retraite (FRR)

Compte non enregistré - Conjoint RER de conjoint ou de conjoint de fait Fiducie officielle FRR de conjoint ou de conjoint de fait

RER immobilisé/CRI* Régime d'épargne immobilisé restreint (REIR)* Fonds de revenu viager (FRV)*

Collectif ⁽¹⁾ Pour tous les Régimes/Fonds immobilisés, veuillez remplir la convention de modification correspondante et, le cas échéant, le formulaire de consentement du conjoint/conjoint de fait, puis les retourner avec la présente Demande. Veuillez inscrire le territoire : _____

Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRI)* (non offert dans tous les territoires)

Fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP)* (non offert dans tous les territoires)

Fonds de revenu viager restreint (FRVR)* (non offert dans tous les territoires)

⁽¹⁾ Nom de la société : _____
Adresse de la société : _____
No du groupe pour le régime collectif : _____

Remarque : Les produits de retraite ne sont pas offerts dans tous les territoires.

2. RENSEIGNEMENTS SUR L'INVESTISSEUR/RENTIER

Nom de la société/fiducie officielle/succession (le cas échéant, pour les comptes non enregistrés seulement) _____

Numéro de compte d'affaires ou de fiducie (selon le cas – aux fins d'imposition) _____

Nom de la personne-ressource pour la société/fiducie officielle/succession _____

Société/fiducie officielle/succession (veuillez joindre une résolution de société ou les documents de la fiducie ou de la succession selon le cas)

M. M^{me} Nom de famille _____ Prénom _____

M^{lle} D^r _____

Adresse (nom et numéro de rue) _____ N° d'app. _____

Ville	Province	Code postal	Date de naissance J J M M A A A A
Tél. : - Domicile	Tél. : - Bureau	Tél. : - Téléc.	Langue <input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais
Adresse courriel :			Numéro d'assurance sociale (RER ou FRR seulement)

Statut fiscal de l'investisseur ou du rentier (cocher une case) Résident canadien - autre que le Québec Résident canadien - Québec Non-résident - Pays (précisez) _____

RENSEIGNEMENTS SUR LE CONJOINT/CONJOINT DE FAIT OU CODEMANDEUR (pour les comptes non enregistrés, veuillez remplir cette section seulement s'il y a un ou des codemandeurs. Tous les codemandeurs doivent signer le formulaire.)

Pour les régimes enregistrés, veuillez remplir cette section s'il s'agit : i) d'un Régime/Fonds de conjoint ou de conjoint de fait; et/ou ii) d'un FRR et que l'âge de votre conjoint ou conjoint de fait est choisi pour le calcul du montant minimum payable du FRR chaque année.

Conjoint ou conjoint de fait qui cotise Copropriétaires Copropriétaires avec gain de survie (non offert au Québec) En fiducie pour (EFP)*

M. M^{me} Nom de famille _____ Prénom _____

M^{lle} _____

Adresse (si elle est différente de celle de l'investisseur ou du rentier) _____ N° d'app. _____

Ville	Province	Code postal	Date de naissance J J M M A A A A
Tél. : - Domicile	Tél. : - Bureau	Tél. : - Téléc.	Numéro d'assurance sociale

Numéro d'assurance social (OBLIGATOIRE pour le RER ou le FRR seulement lorsqu'il s'agit du régime du conjoint ou du conjoint de fait ou d'un FRR et que l'âge du conjoint ou du conjoint de fait est utilisé pour calculer les paiements minimaux)

3. RENSEIGNEMENTS SUR LE COURTIER - OBLIGATOIRE

Nom du courtier _____ Numéro du courtier _____

Nom du représentant _____ Numéro du représentant _____

4. RENSEIGNEMENTS BANCAIRES (le compte doit être au nom de l'investisseur ou du rentier, même s'il s'agit d'un compte conjoint.)

N° de transit _____ Code bancaire _____ Numéro de compte _____

Nom de l'institution financière _____

Adresse _____ Bureau _____ Ville et province _____ Code postal _____

Nom de compte (si différent de celui de l'investisseur) : _____

IL EST OBLIGATOIRE DE JOINDRE UN CHÈQUE ANNULÉ et/ou une lettre de confirmation de compte bancaire pour les CPA, PRS ET LES RACHATS

Modalités et conditions À l'attention de l'institution financière désignée ci-dessus; vous êtes par les présentes autorisé à débiter mon compte ou notre compte de la manière indiquée ci-dessus.

Lorsque votre demande vise un achat préautorisé (le « débit préautorisé » ou le « DPA »), vous autorisez, par les présentes, Investissements Renaissance à retirer les fonds de votre compte à l'institution financière désignée ci-dessus que le compte continue d'être maintenu à la succursale désignée ou qu'il soit transféré à une autre succursale de l'institution financière. Vous renoncez par les présentes aux exigences de préavis prévues aux termes des règles de l'Association canadienne des paiements quant à la réception d'un préavis écrit avant chaque débit préautorisé tel qu'il est énoncé dans ces règles.

Vous pouvez contester un retrait (ou un « débit ») effectué par Investissements Renaissance dans votre compte de dépôt si le retrait n'a pas été effectué conformément à vos instructions ou s'il a été effectué après que vous avez révoqué cette autorisation ou après qu'Investissements Renaissance a annulé les retraits. Si le retrait a été effectué depuis moins de 90 jours, vous pouvez remplir un formulaire de déclaration à l'institution financière qui détient votre compte de dépôt; après 90 jours, vous devez communiquer avec Investissements Renaissance.

Vous avez certains droits de recours dans l'éventualité où un débit ne respecte pas la présente entente. Par exemple, vous avez le droit d'obtenir le remboursement de tout débit non autorisé ou non conforme à la présente entente DPA. Pour obtenir des renseignements plus détaillés concernant vos recours, communiquez avec votre institution financière ou visitez le site www.cdnpay.ca.

La remise de cette formule de Demande à Investissements Renaissance constitue une remise effectuée par vous, le titulaire du Régime/Fonds/compte, à votre institution financière. Vous comprenez que votre institution financière n'est pas tenue de s'assurer que les retraits effectués par Investissements Renaissance sont conformes à vos instructions. Vous garantissez que toutes les personnes dont les signatures sont requises pour le compte ont signé ci-dessous. Les instructions de retrait que vous avez fournies prendront effet, au plus tôt, 10 jours après leur réception par Investissements Renaissance.

Vous convenez que vous serez entièrement responsable des frais engagés si les retraits ne peuvent être effectués en raison d'une insuffisance de fonds dans votre compte ou pour toute autre raison pour laquelle vous pourriez être tenu responsable. Vous convenez qu'aucune cotisation ne sera versée dans votre Régime/Fonds/compte pour cette période.

Vous convenez d'aviser par écrit et sans délai Investissements Renaissance si des changements sont apportés aux renseignements liés à votre compte. Vous pouvez annuler en tout temps cette autorisation sur remise d'un préavis écrit.

*Si le cotulaire de compte est différent de l'investisseur ou du rentier, chaque investisseur ou rentier accepte le versement d'une cotisation provenant de cet autre compte du cotulaire de compte au nom de tous les investisseurs ou les rentiers et donne son autorisation à cet égard, et les présentes constituent le consentement écrit de l'investisseur ou du rentier à cette cotisation.

La signature du cotulaire de compte (obligatoire si le compte conjoint requiert la signature des deux cotulaires de compte)* : _____

Envoyer une copie à : Client, Courtier et Investissements Renaissance

INSTRUCTIONS SPÉCIFIQUES DE LA COMPAGNIE

5. DÉSIGNATION DU RENTIER SUCCESEUR (FRR) OU D'UN AUTRE BÉNÉFICIAIRE (FRR/RER)

(Les résidents du Québec ne peuvent effectuer la désignation de bénéficiaires.) Important : Un formulaire distinct doit être rempli pour chaque RER ou FRR.

Remarque : Veuillez lire l'Attestation, la convention et l'autorisation à la fin de cette formule pour obtenir des renseignements importants sur la désignation d'un bénéficiaire ou d'un rentier successeur.

Vous pouvez désigner des bénéficiaires pour vos régimes immobilisés, à l'exception de votre conjoint/conjoint de fait si cette personne est déjà bénéficiaire d'une prestation en cas de décès de son conjoint/conjoint de fait. Veuillez lire votre convention de compte immobilisé pour plus de renseignements.

Pour connaître les options de désignation des bénéficiaires additionnelles, veuillez vous reporter aux formulaires de désignation des bénéficiaires de REER ou de FERR d'Investissements Renaissance. Ces formulaires peuvent être obtenus par votre Courtier.

Si vous remplissez la section A ou B, vous annulez toute désignation antérieure que vous pouvez avoir faite pour votre régime RER ou FRR.

Remplissez la section A ou la section B ci-dessous, mais non les deux. Si vous remplissez les deux sections, pour un RER, la section A s'appliquera et la section B sera considérée comme nulle; pour un FRR, la section B s'appliquera et la section A sera considérée comme nulle, même si personne n'a été désigné comme un rentier successeur. a successor annuitant.

A. Pour les RER; pour les FRR uniquement si B n'a pas été sélectionné ci-dessous

Vous désignez la personne suivante pour recevoir le produit du RER ou le produit du FRR après votre décès :

<input type="checkbox"/> M.	<input type="checkbox"/> M ^{me}	Nom légal	Relation avec vous
<input type="checkbox"/> M ^{le}			

B. Uniquement pour les FRR

Vous désignez (choisissez) _____, votre conjoint ou conjoint de fait, pour devenir le rentier successeur de ce FRR à votre décès s'il ou elle vous survit.

Vous comprenez que si vous avez choisi votre conjoint ou votre conjoint de fait à titre de rentier successeur ci-dessus, ce choix n'entrera en vigueur qu'au moment de votre décès si votre conjoint ou votre conjoint de fait

i) ne décède pas avant vous; et

ii) n'a pas renoncé à son droit de devenir le rentier successeur ou n'est pas libéré de ce droit; et iii) était votre conjoint ou votre conjoint de fait à la date de votre décès.

Si toutes les conditions précitées ne sont pas remplies, le produit du fonds sera remis à votre Représentant de la succession afin qu'il prenne en charge leur traitement.

6. INSTRUCTIONS DE PLACEMENT OU D'ÉCHANGE

S'il existe une divergence entre le nom du Fonds commun de placement et le numéro du Fonds commun de placement, Investissements Renaissance effectuera le placement conformément au numéro de Fonds commun de placement indiqué

Échange seulement		N° du Fonds commun de placement	Nom du Fonds commun de placement	Montant \$ ou %	Frais prélevés à l'acquisition %	Distributions en espèces* (non offertes pour les régimes enregistrés)	CPA	PRS ou versement au titre du FRR/FRV/FRI/FRFP	N° d'ordre télégraphique
De	À								
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					<input type="checkbox"/>	\$	\$	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					<input type="checkbox"/>	\$	\$	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					<input type="checkbox"/>	\$	\$	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					<input type="checkbox"/>	\$	\$	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					<input type="checkbox"/>	\$	\$	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					<input type="checkbox"/>	\$	\$	
Total :						<input type="checkbox"/>	\$	\$	

Provenance des fonds ou des transferts Transfert depuis un RER/FRR/RPAC (remplir et joindre : formulaire 2033; pour les transferts d'un FRR à un RER, formulaire T2030 de l'ARC; Convention de compte immobilisé, le cas échéant)

Transfert d'une allocation de retraite Transfert à la suite de la rupture d'un mariage ou d'une relation (remplir et joindre le formulaire T2220 de l'ARC) Transfert d'un régime de pension agréé ou d'un régime de participation différée aux bénéficiaires (remplir et joindre le formulaire T2151 de l'ARC); joindre la Convention de compte immobilisé, le cas échéant Transfert à la suite du décès du conjoint ou du conjoint de fait (inclure l'instruction du transfert selon l'article 60) de l'institution financière à l'origine du transfert). Autre _____

Instructions spéciales : _____

*Toutes les distributions seront réinvesties à moins d'indication contraire. Pour des distributions en espèces d'un compte non enregistré, si le paiement d'un FNB est requis, veuillez vous assurer que la section 4. Renseignements bancaires est remplie.

7. PROGRAMME DE PAIEMENTS PRÉAUTORISÉS PAR CHÈQUE - CPA (non offert pour RER immobilisé, CRI, FRR, FRV, FRI, REIR, FRVR ou FRFP)

Fréquence (CPA) : Hebdomadaire Aux deux semaines Bimensuelle Mensuelle Tous les deux mois Chaque trimestre Chaque semestre Une fois par année

Dates de début (CPA) : le _____ du mois et le _____ du mois (bimensuelle seulement). Si aucune date de début n'a été précisée, le versement commencera automatiquement le premier jour de la prochaine fréquence choisie.

VEUILLEZ REMPLIR LA SECTION 4. RENSEIGNEMENTS BANCAIRES ET LA SECTION 6. INSTRUCTIONS DE PLACEMENT OU D'ÉCHANGE

Lorsque votre demande vise un achat préautorisé, vous autorisez par les présentes Investissements Renaissance à retirer les fonds de votre compte à l'institution financière désignée ci-dessus que le compte continue d'être maintenu à la succursale désignée ou qu'il soit transféré à une autre succursale de l'institution financière.

Signature du titulaire du compte bancaire conjoint ou

du conjoint ou du conjoint de fait cotisant : _____ Date : _____

Champ obligatoire si plus d'une signature est requise pour retirer des fonds du compte bancaire pour le compte RER du conjoint ou du conjoint de fait, si le source des fonds provient du compte bancaire du conjoint ou du conjoint de fait cotisant, le conjoint ou le conjoint de fait cotisant doit signer ici pour autoriser le prélèvement des cotisations du compte bancaire conformément aux instructions qui précèdent.

8. PROGRAMME DE RETRAITS SYSTÉMATIQUES – PRS (COMPTES NON ENREGISTRÉS SEULEMENT)

Fréquence (VERSEMENT) : Hebdomadaire Aux deux semaines Bimensuelle Mensuelle Tous les deux mois Chaque trimestre Chaque semestre Une fois par année

Dates de début (VERSEMENT) : le _____ du mois et le _____ du mois (bimensuelle seulement). Si aucune date de début n'a été précisée, le versement commencera automatiquement le premier jour de la prochaine fréquence choisie.

Méthode de versement : par chèque posté à mon attention (des frais peuvent s'appliquer) dans mon compte bancaire (il est obligatoire de joindre un spécimen de chèque)

Instructions spéciales pour le versement : _____

VEUILLEZ REMPLIR LA SECTION 4. RENSEIGNEMENTS BANCAIRES ET LA SECTION 6. INSTRUCTIONS DE PLACEMENT OU D'ÉCHANGE

Vous pouvez modifier vos instructions relatives au PRS ou annuler le PRS en tout temps, à la condition qu'Investissements Renaissance reçoive un préavis écrit d'au moins 10 jours ouvrables. Vous comprenez que les retraits systématiques excédentaires du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds commun de placement constitueront un remboursement de capital et peuvent faire en sorte d'épuiser votre capital initial.

Envoyer une copie à : Client, Courtier et Investissements Renaissance

INSTRUCTIONS SPÉCIFIQUES DE LA COMPAGNIE (suite)

9. MODALITÉS DE PAIEMENT (FRR, FRV, FRRP, FRVR, FRR1 SEULEMENT)

i) Conformément à la Déclaration de fiducie, vous donnez des instructions au Mandataire du Fonds, Investissements Renaissance, pour vous fournir les paiements suivants :

- Montant minimum (en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada))
 Montant maximum (FRV, FRVR, FRR1)
 Total des paiements annuels de _____ \$*

*Remarque : Pour les FRR, FRV, FRRP, FRVR, FRR1, le paiement annuel total doit au moins correspondre au montant minimum en vertu de la législation applicable, et la Convention de compte immobilisé s'appliquera.

Si vous désirez changer le montant des paiements, vous devrez aviser Investissements Renaissance du nouveau montant devant être appliqué au plus tard le 1er janvier de l'année après avoir informé Investissements Renaissance du changement. Le nouveau montant restera en vigueur jusqu'à ce que vous avisiez Investissements Renaissance d'un autre changement.

ii) Les paiements doivent commencer le : _____
 et doivent être versés conformément au point v) ci-dessous.

Remarque : Les paiements ne peuvent pas commencer après le 31 décembre de l'année suivant la date de début du FRR, FRV, FRRP, FRVR, FRR1.

iii) Les paiements sont effectués :

- Fréquence : Hebdomadaire Aux deux semaines Bimensuelle Mensuelle
 Tous les deux mois Chaque trimestre Chaque semestre Une fois par année

iv) Vous choisissez le montant minimum en fonction de :

- Votre âge
 L'âge de votre conjoint ou conjoint de fait. Veuillez vous assurer de remplir la section 2 de la présente Demande en inscrivant les renseignements sur le conjoint ou le conjoint de fait. Vous comprenez que ce choix ne peut être modifié après le premier paiement versé depuis le FRR. Il se peut que cette option ne soit pas offerte dans le cas de certains FRR immobilisés.

v) Vous voulez que vos paiements soient :

- A) déposés par voie électronique dans le compte bancaire indiqué à la section 4. Renseignements bancaires et à la section 8. Programme de retraits systématiques - PRS,
 B) postés à : _____
 C) transférés en nature dans votre compte non enregistré ou dans votre CELI (compte d'épargne libre d'impôt) d'Investissements Renaissance dont le n° est _____

Vous reconnaissez qu'il vous incombe de faire le suivi de vos droits de cotisation au CELI inutilisés et que le Fiduciaire et Investissements Renaissance ne sont pas responsables si un paiement donne lieu à une cotisation en trop dans votre CELI.

vi) Vous convenez de fournir, sur demande, une preuve d'âge et, au besoin, celle de votre conjoint ou de votre conjoint de fait et tout autre renseignement pouvant être requis dans le cadre de l'enregistrement et de l'administration du Régime.

10. ÉCHANGE AUTOMATIQUE

Vous demandez que Investissements Renaissance traite les échanges suivants (fréquence) : Hebdomadaire Aux deux semaines Mensuelle Bimensuelle

Dates de début à partir du _____ du mois. Si aucune date de début n'a été précisée, les échanges automatiques commenceront automatiquement le premier jour de la prochaine fréquence choisie.

N° du Fonds commun de	Montant (\$)	Vers le n° du Fonds commun de	Montant ou %	Frais de souscription de 0 à 2 %

11. PARTAGE DE L'INFORMATION

Investissements Renaissance peut, dans le cadre de sa relation avec vous, recueillir des renseignements vous concernant auprès des agences d'évaluation du crédit, d'autres institutions financières, des sociétés des fonds communs de placement et des références que vous fournissez à Investissements Renaissance. (Le terme « Renseignements » s'entend des renseignements financiers et à caractère financier vous concernant, y compris les renseignements permettant de vous identifier ou de déterminer votre admissibilité à des produits et services, ou les renseignements dont Investissements Renaissance a besoin pour se conformer aux exigences réglementaires.) Investissements Renaissance peut être amené à divulguer de l'information à des agences d'évaluation du crédit, à des institutions ou registres gouvernementaux, à des sociétés de fonds communs de placement et à d'autres émetteurs, à des organismes d'application de la loi, de réglementation et d'autorégulation, à d'autres institutions financières, à toute référence que vous nous avez fournie et à d'autres parties, comme il est raisonnablement nécessaire pour (i) vous identifier; (ii) vous protéger, ainsi que nous, des erreurs et des activités criminelles; (iii) comprendre vos besoins et déterminer votre admissibilité aux services; (iv) administrer les arrangements de référence que vous avez acceptés; (v) faciliter les déclarations fiscales et autres par les sociétés de fonds communs de placement et les autres émetteurs; et (vi) se conformer aux exigences légales, réglementaires et d'autorégulation.

Nous pouvons aussi recueillir, utiliser et divulguer des renseignements à toute fin exigée ou permise par la loi, par les organismes de réglementation et d'autorégulation. Nous pouvons partager des renseignements avec le Groupe CIBC à des fins juridiques et réglementaires afin de gérer le risque et de mettre à jour vos renseignements tel qu'il est décrit dans la politique de la CIBC intitulée « Protection des renseignements personnels », qui décrit comment la CIBC (au sens donné à ce terme dans la brochure) collecte, utilise, divulgue et conserve vos renseignements et les produits et services que vous utilisez. Cette brochure est également disponible sur www.investissementsrenaissance.ca.

12. ATTESTATION, CONVENTION ET AUTORISATION (VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT)

Vous certifiez que les renseignements contenus dans la présente Demande sont exacts, précis et complets et vous convenez de nous aviser immédiatement par écrit si ces renseignements sont modifiés de façon importante.

Vous reconnaissez que si vous utilisez la présente formule pour désigner un rentier successeur ou un autre bénéficiaire :

- Vous devriez consulter le conseiller juridique ou fiscal approprié pour vérifier que cela répond à vos besoins. Investissements Renaissance et le Fiduciaire ne sont pas tenus de vous fournir des conseils juridiques et fiscaux relatifs à la présente formule de désignation ni de certifier que la désignation d'un bénéficiaire ou d'un titulaire successeur reflète vos intentions. L'acceptation de la désignation ne signifie pas que le Fiduciaire ou Investissements Renaissance approuve ou confirme sa validité ou son efficacité.
- Vous êtes tenu de vous assurer que toute désignation d'un rentier successeur ou d'un autre bénéficiaire reflète vos intentions, y compris en cas de changement de votre statut de conjoint/conjoint de fait ou de décès ou naissance de toute personne que vous avez désignée ou avez l'intention de désigner comme titulaire successeur ou autre bénéficiaire. Vous êtes tenu d'informer tout bénéficiaire, rentier successeur désigné ou toute personne que vous souhaitez nommer comme représentant de votre succession des modalités de toute désignation ou de toute autre disposition testamentaire liée au RER ou FRR. Nous ne sommes pas responsables de communiquer avec les personnes désignées dans la présente formule ou de les informer de leurs droits à votre décès.
- Si une désignation est faite et qu'elle n'est pas autorisée dans votre territoire de compétence à la date de votre décès, le produit du RER ou le produit du FRR sera payable à votre Représentant de la succession.
- Avis aux titulaires résidant au Québec : Il n'est pas possible de désigner un rentier successeur ou un autre bénéficiaire au Québec.
- La loi exige une mise en garde pour les résidents du Manitoba : La désignation de bénéficiaire que vous faites au moyen d'une formule de désignation comme celle-ci ne sera pas révoquée ni modifiée automatiquement par suite d'un remariage ou d'un divorce. Si vous désirez modifier le nom de votre bénéficiaire dans l'éventualité d'un mariage ou d'un divorce, vous devrez le faire au moyen d'une nouvelle formule de désignation.

Pour tous les investisseurs ou les rentiers : Vous, le soussigné, demandez par les présentes qu'un Régime/Fonds/compte soit ouvert auprès d'Investissements Renaissance au nom et à l'adresse indiqués ci-dessus. Vous convenez des modalités qui sont énoncées dans la présente Demande, que vous avez lue. Vous autorisez votre Courtier à recueillir, à utiliser et à divulguer vos renseignements personnels figurant dans la présente Demande ou recueillis ou créés pendant la tenue continue de ce Régime/Fonds/compte, à Investissements Renaissance et à d'autres tiers dans la mesure nécessaire pour l'administration du Régime/Fonds/compte et à des fins de conformité avec les lois et les règlements applicables au Canada et dans les autres territoires compétents. Vous consentez également à ce qu'Investissements Renaissance puisse partager de l'information au sujet de votre Régime/Fonds/compte avec votre Courtier.

Pour les RER/FRR - Vous reconnaissez que vous avez lu les modalités de la Déclaration de fiducie applicable et que ces modalités vous ont été expliquées et que vous êtes d'accord avec celles-ci. Vous avez eu l'occasion d'en discuter avec des professionnels qualifiés indépendants et vous acceptez d'être lié par celles-ci. Vous savez que les paiements que vous percevez du Régime/Fonds constituent un revenu imposable en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et, le cas échéant, des lois de l'impôt sur le revenu provinciales et qu'ils peuvent faire l'objet d'une retenue d'impôt. Tout renseignement fourni dans la présente Demande au sujet de votre conjoint ou de votre conjoint de fait est fourni avec son consentement. Vous demandez à la Compagnie Trust CIBC de faire une demande d'enregistrement du Régime/Fonds en tant que REER ou FERR en vertu des articles 146 ou 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), selon le cas. Vous reconnaissez que le nom, la date de naissance et le numéro d'assurance sociale que vous fournissez doivent correspondre exactement à ce que l'Agence du revenu du Canada détient dans ses dossiers en votre nom, sinon le RER/FRR pourrait ne pas être enregistré. Voir la Déclaration de fiducie pour savoir comment les actifs sont traités dans ces circonstances.

Pour un régime d'épargne-retraite collectif : Vous autorisez votre employeur (ou l'employeur de votre conjoint ou de votre conjoint de fait, s'il s'agit d'un Régime de conjoint ou de conjoint de fait) à agir à titre de mandataire pour l'administration de ce Régime, y compris remettre au Fiduciaire les cotisations retenues sur votre paie (ou les cotisations retenues sur la paie de votre conjoint ou de votre conjoint de fait, s'il s'agit d'un Régime de conjoint ou de conjoint de fait), certaines cotisations forfaitaires et certaines instructions ou demandes écrites.

Pour les RER ou les FRR immobilisés en vertu des lois sur les pensions : les modalités de la Convention de compte immobilisé pertinente s'appliquent et peuvent prévaloir sur les modalités de cette Demande et de la Déclaration de fiducie applicables, mais seulement dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Vous comprenez que cette Demande ainsi que la Déclaration de fiducie, la Convention de compte immobilisé relative à un RER ou un FRR qui est immobilisé en vertu des lois sur les pensions applicables, et tout autre supplément d'Investissements Renaissance que vous avez signé, constituent l'intégralité de la convention que vous avez conclue avec le Fiduciaire du Régime. Vous attestez que les renseignements que vous avez fournis dans cette Demande sont complets et véridiques à tous égards.

X

Signature de l'investisseur ou du rentier (OBLIGATOIRE)

Date

X

Signature du codemandeur
(conformément à la section 1)

Date

Accepté par Gestion d'actifs CIBC inc.
(pour les régimes enregistrés, à titre de mandataire pour le fiduciaire).

Signature autorisée

DECLARATION DE FIDUCIE RELATIVE AU REGIME D'EPARGNE-RETRAITE D'INVESTISSEMENTS RENAISSANCE

La Compagnie Trust CIBC, une société de fiducie constituée en vertu des lois du Canada, accepte d'agir en qualité de fiduciaire pour vous, le rentier désigné dans la Demande et défini ci-dessous, pour ouvrir un régime d'épargne-retraite d'Investissements Renaissance (le « Régime ») et y effectuer des opérations, conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), selon les modalités suivantes :

Quelques définitions

Dans la présente déclaration de fiducie, en plus des termes qui sont définis ailleurs, ci-après :

- « Actifs du Régime » a le sens donné à ce terme à l'article 3;
- « Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère » désigne les actifs du Régime qui sont libellés dans une autre monnaie que le dollar canadien;
- « CIBC » désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce à moins d'indication contraire;
- « Conjoint » désigne un époux pour l'application de la Loi;
- « Conjoint de fait » a le sens donné à ce terme dans la Loi;
- « Cotisations » désigne les cotisations de sommes en espèces ou les placements du Régime;
- « Courtier » désigne une personne ou une entité agissant (ou déclarant qu'il agit) dans le cadre de votre Régime en qualité de votre conseiller en placement ou courtier ou pour le compte de votre conseiller en placement ou courtier;
- « Date d'échéance » désigne la date indiquée à l'article 12;
- « Déclaration » désigne la Déclaration de fiducie relative au Régime d'épargne-retraite d'Investissements Renaissance. À moins d'indication contraire, tout renvoi aux articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas s'entend des dispositions de la Déclaration;
- « Demande » désigne la Demande de Régime d'épargne-retraite d'Investissements Renaissance;
- « FERR » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens donné à ce terme dans la Loi;
- « Fiduciaire » désigne la Compagnie Trust CIBC et tout fiduciaire successeur du Régime;
- « Fiducie non enregistrée » désigne la fiducie aux termes de la Déclaration si la ministre du Revenu national refuse la demande d'enregistrement du Régime en tant que REER en vertu de la Loi;
- « Fiducie non régie par un REER » désigne une fiducie non enregistrée ou une fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération;
- « Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération » désigne un Régime où le 31 décembre de l'année suivant l'année de votre décès est révolu et que le produit du Régime n'a pas été payé en totalité aux ayants droit à votre décès ou autrement conformément à la Déclaration;
- « Fonds communs de placement » désigne les fonds communs de placement gérés par Gestion d'actifs CIBC inc. ou ses sociétés affiliées;
- « Groupe CIBC » désigne collectivement la CIBC et ses sociétés affiliées canadiennes qui offrent des services de dépôts, de prêts, de fonds communs de placement, de négociation de titres, de gestion de portefeuille, de conseils en placement, de prêts hypothécaires, de cartes de crédit, de services de fiducie et d'assurance, et d'autres produits ou services;
- « Loi » désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
- « Lois de l'impôt » désigne la Loi ainsi que toute loi fiscale dans votre province ou de votre territoire de résidence au Canada, tel qu'il est indiqué dans votre Demande, et modifié à l'occasion, sur remise d'un préavis approprié si vous devenez une personne non-résidente du Canada, « Lois de l'impôt » désigne la Loi;
- « Mandataire » désigne Gestion d'actifs CIBC inc. (« Investissements Renaissance »), qui est une société affiliée du Fiduciaire, et de tout mandataire successeur;
- « Nous », « notre » et « nos » désignent la Compagnie Trust CIBC et, s'il y a lieu, le Mandataire qui agit au nom du Fiduciaire pour certaines tâches administratives concernant le Régime;
- « Produit du Régime » désigne les actifs du Régime, déduction faite de l'impôt, des intérêts ou des pénalités qui s'appliquent et qui sont ou peuvent devenir exigibles ou qui doivent être retenus en vertu des Lois de l'impôt et déduction faite des coûts de la liquidation et de nos honoraires, débours et frais;
- « REER » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite, au sens donné à ce terme dans la Loi;
- « Rentier » désigne vous-même;
- « Représentant de la succession » désigne la ou les personnes ayant établi, par des preuves nous satisfaisant (pouvant inclure des lettres d'homologation ou d'autres documents légaux), votre décès et sa ou leur qualité de représentant légal de votre succession;
- « RPAC » désigne un régime de pension agréé collectif, au sens donné à ce terme dans la Loi;
- « Revenu de retraite » a le sens qui lui est donné dans la Loi;
- « Vous », « votre » et « vos » se rapportent à la personne qui a signé la Demande et qui sera le propriétaire du Régime (aux termes de la Loi, le « rentier » du Régime). La personne ne peut pas être une fiducie ou une personne comme fiduciaire d'une fiducie.

1. **Enregistrement :** Nous ferons une demande d'enregistrement du Régime comme un REER en vertu des Lois de l'impôt. L'objectif du Régime est de vous procurer un revenu de retraite. Le nom, la date de naissance, le numéro d'assurance sociale et tout autre renseignement requis par l'Agence du revenu du Canada que vous nous fournissez doivent correspondre exactement à ce que l'Agence du revenu du Canada détient sur vous dans ses dossiers, sinon, le Régime peut ne pas être enregistré et sera une fiducie non enregistrée, et nous ne sommes pas responsables si cette situation se produit. Consultez les articles 19 et 20 pour savoir ce qui se passe s'il s'agit d'une fiducie non enregistrée. Nous déterminons à notre entière discrétion si la fiducie est une fiducie non enregistrée et cela peut se produire après le premier refus d'enregistrement de la fiducie comme REER par l'Agence du revenu du Canada.
2. **Régimes immobilisés :** Si ce Régime est immobilisé ou restreint en vertu des lois fédérales et provinciales sur les pensions ou aux termes d'une convention (le « Régime immobilisé »), vous devez signer une convention de compte immobilisé (la « Convention de compte immobilisé ») à la signature de la Demande. La Convention de compte immobilisé contient les modalités requises en vertu des lois sur les pensions ou par le régime de pension qui fait l'objet du transfert ou l'institution financière. Certaines de ces conditions ont prééance sur les conditions de la Déclaration (par exemple, les paiements et les transferts provenant du Régime sont restreints; des dispositions relatives à la désignation du bénéficiaire peuvent ne pas s'appliquer). Vous reconnaissez qu'en cas de conflit éventuel entre les lois sur les pensions et les Lois de l'impôt, nous ne contreviendrons pas aux Lois de l'impôt ni n'agissons de quelque manière susceptible d'entraîner notre responsabilité fiscale ou celle du Mandataire.
3. **Cotisations :** Sous réserve de l'article 4, nous accepterons des cotisations faites par vous ou, le cas échéant, votre conjoint ou conjoint de fait. Il incombera entièrement à vous ou à cette autre personne de déterminer quel est le montant maximal permis par les Lois de l'impôt à l'égard des cotisations effectuées au cours d'une année d'imposition donnée et de déterminer pour les années d'imposition, le cas échéant, pour lesquelles les cotisations donnent droit à une déduction fiscale. Nous détiendrons les cotisations, les transferts dans le Régime et les placements, ainsi que le revenu ou les gains qui proviendront des placements (les « actifs du Régime ») en fiducie, lesquels seront détenus, investis et affectés conformément aux modalités de la Déclaration et des Lois de l'impôt. Aucune cotisation ni aucun transfert au Régime ne peut être fait après le premier événement entre la date de votre décès ou de l'échéance.
4. **Placements :** Lorsque le Régime est une fiducie non régie par un REER, cette partie est assujettie aux articles 19 et 20.
 - a) L'autorité de gestion des placements vous incombe entièrement. Ainsi, la réglementation en ce qui concerne les placements auprès d'un fiduciaire autorisé, ou l'obligation du fiduciaire en matière de placements, lorsque le fiduciaire est chargé de gérer les placements, ne s'applique pas à cette fiducie.

- b) Nous détiendrons, investirons et vendrons les actifs du Régime, conformément à vos instructions, en parts des Fonds communs de placement, comme nous pouvons l'autoriser à l'occasion aux termes du Régime, ou d'autres placements auxquels nous pourrions offrir à l'occasion aux termes du Régime, collectivement, les « placements offerts ». Nous pouvons exiger que les instructions soient consignées par écrit.
 - c) Certains placements offerts sont assortis de restrictions qui peuvent avoir une incidence sur l'exécution d'une demande de retrait ou de transfert. Par exemple, il est possible qu'ils ne soient que rachetés (vendus) et non retirés ni transférés en nature ou, s'ils sont libellés en monnaie étrangère, ils peuvent seulement être traités dans cette monnaie.
 - d) En ce qui concerne les placements offerts qui peuvent arriver à échéance ou ne plus être disponibles ou que nous pouvons proposer comme option de placement, si vous ne donnez pas d'instructions concernant le placement et le réinvestissement, quel que soit votre profil de risque déclaré, nous investirons dans des liquidités, dans un fonds du marché monétaire ou dans un fonds commun de placement en quasi-espèces offert par un membre du groupe CIBC que nous choisirons, à notre entière discrétion, sauf indication contraire de votre part. Nous ne serons pas responsables de toute perte causée par une conversion en espèces ou en parts d'un fonds commun de placement.
 - e) Tout solde en espèces sera détenu comme un dépôt auprès du Fiduciaire en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada) et sera payable sur demande. Le Fiduciaire peut verser des intérêts sur un tel dépôt, à un taux, et les créditer, à une date, qu'il détermine à son entière discrétion.
 - f) Toutefois, vous serez responsable de déterminer si un transfert, une cotisation ou un placement est ou reste un « placement admissible » et n'est pas un « placement interdit » aux fins du REER conformément aux Lois de l'impôt. Le Fiduciaire doit exercer le soin, la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait pour minimiser la possibilité que le Régime détienne des placements non admissibles. Vous êtes responsable des impôts, des taxes, des pénalités ou des intérêts qui vous sont imposés au titre des Lois de l'impôt pour l'acquisition ou la détention de placements non admissibles ou interdits. Si un placement n'est plus admissible pour un REER au sens de la Loi, nous pouvons, à notre entière discrétion, retirer ce placement du Régime et vous le remettre en nature ou le vendre et retenir le produit dans le Régime. Nous établirons la juste valeur marchande du placement aux fins de l'impôt de la manière qu'il nous conviendra à notre entière discrétion.
 - g) Le Régime paiera les impôts, les pénalités et les intérêts connexes exigibles en vertu des Lois de l'impôt. Si les actifs du Régime ne suffisent pas à couvrir les impôts, les pénalités ou les intérêts à payer, ou si les impôts, les pénalités ou les intérêts connexes sont exigés une fois que le Régime a cessé d'exister, vous devez nous payer ou nous rembourser directement ces impôts, pénalités ou intérêts, exception faite des frais, impôts ou pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi.
 - h) Nous, en tant que Fiduciaire du Régime, ne sommes aucunement responsables de toute perte, tout impôt ou toute taxe découlant de la vente ou d'une autre disposition ou évaluation d'un placement faisant partie des actifs du Régime.
 - i) Notobstant toute disposition dans la Déclaration, nous pouvons refuser d'accepter une cotisation donnée ou d'effectuer un paiement particulier en vue d'un placement, à notre seule discrétion pour quelque raison que ce soit, y compris si ce refus ne respecte pas nos exigences ou nos politiques administratives en vigueur. Nous pouvons également exiger que vous nous fournissiez des documents justificatifs à titre de condition pour que nous effectuions certains placements dans le cadre du Régime.
5. **Actifs du Régime libellés en monnaie étrangère :** Si vous choisissez d'acheter, vendre ou de détenir des actifs du Régime libellés en monnaie étrangère :
- a) Les retenues d'impôts ou les déclarations en vertu des Lois de l'impôt à l'égard des actifs du Régime libellés en monnaie étrangère sont en dollars canadiens, au taux de change qui s'applique. Il vous incombe de vous assurer que les restrictions au titre des Lois de l'impôt qui s'appliquent à vous et au Régime sont respectées, en particulier, si une opération touche les actifs du Régime libellés en monnaie étrangère;
 - b) Nous pouvons transférer les actifs du Régime entre différentes monnaies afin de gérer le Régime et, notamment, de prévenir les soldes débiteurs;
 - c) En ce qui a trait au transfert dans le Régime ou provenant du Régime ou au retrait ou paiement des frais aux termes de la Déclaration, nous pouvons effectuer des ventes et des conversions entre les actifs du Régime libellés en monnaie étrangère de différentes monnaies ou entre le dollar canadien et les actifs du Régime libellés en monnaie étrangère, au taux de change qui s'applique. Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement aux actifs du Régime qui sont vendus ou convertis ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions.
6. **Reçus aux fins de l'impôt :** Au plus tard le 31 mars de chaque année, nous ferons parvenir à vous ou à votre conjoint ou conjoint de fait, s'il y a lieu, un reçu faisant état des cotisations que vous ou cette personne aurez effectuées au cours de l'année précédente, et le cas échéant, au cours des 60 premiers jours de l'année courante. Il incombera entièrement à vous ou à votre conjoint ou conjoint de fait de vous assurer qu'aucune déduction fiscale réclamée n'excède le montant maximal permis en vertu des Lois de l'impôt.
7. **Votre compte et vos relevés :** Nous établirons à votre nom un compte indiquant l'ensemble des cotisations, transferts, placements et retraits. Nous vous remettrons des relevés de compte conformément à la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous produirons des déclarations et des rapports comme l'exigent de temps à autre les Lois de l'impôt.
8. **Gestion et propriété :** Nous pouvons détenir un placement à notre nom, au nom de notre prête-nom ou Mandataire, au porteur ou à tout autre nom ou sous toute autre forme, ou auprès de toute chambre de compensation ou de tout dépositaire, que nous pouvons déterminer. Nous pouvons généralement exercer les droits d'un propriétaire à l'égard de tous les actifs du Régime, y compris le droit de voter ou celui d'accorder des procurations à l'égard d'un vote; toutefois, nous pouvons refuser d'agir ou, comme condition pour agir, nous pouvons exiger que vous signiez les documents afférents aux souscriptions, au vote, aux procurations ou aux autres mesures de la société, que nous déterminons, à notre entière discrétion et nous n'aurons aucune obligation d'agir ou de refuser d'agir. Nous pouvons vendre les actifs du Régime afin de payer les cotisations, impôts, taxes ou frais qui se rapportent à vos passifs ou à ceux du Régime. Dans l'exercice de nos droits et de nos responsabilités, nous pouvons avoir recours aux services de mandataires et de conseillers, y compris de conseillers juridiques, et nous pouvons agir ou nous abstenir d'agir en fonction des conseils ou des renseignements fournis par des mandataires ou conseillers.
9. **Remboursement des cotisations excédentaires :** À la réception d'une demande écrite de votre part ou, s'il y a lieu, de votre conjoint ou conjoint de fait, nous remettrons un remboursement à cette personne d'un montant qui réduira le montant de l'impôt que cette personne aurait autrement à payer en vertu de la Partie X.1 de la Loi ou de toute autre Loi de l'impôt. Nous ne sommes pas responsables de déterminer le montant de tout remboursement.
10. **Retraits :** Sous réserve des lois sur les pensions ou d'une convention qui s'appliquent s'il s'agit d'un Régime immobilisé, vous pouvez, au moyen d'instructions écrites, nous demander d'effectuer un versement de la totalité ou d'une partie du produit du Régime à tout moment avant l'établissement d'un revenu de retraite.

11. Transferts (autres qu'à la date d'échéance) :

a) Transferts dans d'autres régimes et instruments : Sous réserve de toute exigence raisonnable que nous imposons, vous pouvez nous demander par écrit de transférer une partie ou la totalité du produit du Régime dans :

- (i) un REER, un FERR, un RPAC : un REER, un FERR, un RPAC ou dans votre régime de pension agréé;
- (ii) Transfert au moment de la rupture du mariage ou de l'union de fait : un REER, un FERR ou un RPAC au terme duquel votre conjoint ou conjoint de fait, ou votre ancien conjoint ou ancien conjoint de fait est le rentier si vous et votre conjoint ou conjoint de fait, ou votre ancien conjoint ou ancien conjoint de fait vivez séparément et que le transfert est fait aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord de séparation écrit portant sur le partage des biens entre vous et votre conjoint ou conjoint de fait, ou votre ancien conjoint ou ancien conjoint de fait en règlement des droits découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait ou prenant naissance au moment de cette rupture. Vous et votre conjoint ou conjoint de fait ou votre ancien conjoint ou ancien conjoint de fait devez être vivants au moment du transfert afin que nous puissions l'effectuer;
- (iii) une rente immédiate ou différée, tel qu'il est autorisé en vertu de la Loi, et s'il s'agit d'un régime immobilisé, en vertu des lois fédérales et provinciales sur les pensions ou aux termes d'une convention; ou
- (iv) un autre instrument de placement de retraite enregistré autorisé qui répond aux exigences de la Loi.

Ces transferts prendront effet conformément aux dispositions des Lois de l'impôt et de toute autre loi qui s'appliquent, et ce, dans un délai raisonnable une fois que les formulaires requis auront été remplis. Sous réserve de l'article 13, vous pouvez préciser par écrit les actifs du Régime que vous voulez voir transférer en espèces ou vendus.

b) Transferts à partir d'autres régimes et sources : Nous pouvons accepter des transferts dans le Régime à partir :

- (i) d'un REER ou d'un RPAC : d'un REER ou d'un RPAC enregistré à votre nom;
- (ii) Transfert au moment de la rupture du mariage ou de l'union de fait : d'un REER, d'un FERR ou d'un RPAC appartenant à votre conjoint ou conjoint de fait ou à votre ancien conjoint ou ancien conjoint de fait ou si vous et votre conjoint ou conjoint de fait, ou votre ancien conjoint ou ancien conjoint de fait vivez séparément et que le transfert est fait aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord de séparation écrit portant sur le partage des biens entre vous et votre conjoint ou conjoint de fait, ou votre ancien conjoint ou ancien conjoint de fait en règlement des droits découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait ou prenant naissance au moment de cette rupture. Vous et votre conjoint ou conjoint de fait ou votre ancien conjoint ou ancien conjoint de fait devez être vivants au moment du transfert afin que nous puissions l'effectuer;
- (iii) Transferts d'un régime de pension : d'un régime de pension agréé selon la définition de la Loi dont vous êtes un « participant » (au sens du paragraphe 147.1(1) de la Loi), ou d'un régime de pension agréé de votre conjoint ou conjoint de fait, ou votre ancien conjoint ou ancien conjoint de fait conformément au paragraphe 147.3(5) ou (7) de la Loi (qui permet un transfert au moment de la rupture du mariage ou de l'union de fait ou après le décès du conjoint ou du conjoint de fait ou de l'ancien conjoint ou de l'ancien conjoint de fait);
- (iv) Transferts des remboursements de primes, etc. : Vous, s'il s'agit d'un montant décrit dans le sous-alinéa 60(l) de la Loi (qui permet les transferts des remboursements de primes d'un REER, les paiements de conversion de rente d'un REER et les prestations désignées d'un FERR); ou
- (v) Autres transferts : d'autres sources autorisées aux termes des Lois de l'impôt de temps à autre.

Nous pouvons fixer et modifier en tout temps le montant minimum en dollars qui s'applique à chaque transfert destiné au Régime.

12. Constitution d'un revenu de retraite ou transfert à un FERR :

a) À la date d'échéance du Régime, vous devez soit vous constituer un revenu de retraite, soit transférer le Régime à un FERR que vous détenez à titre de rentier (« votre FERR »). Vous devez choisir la date d'échéance, cependant, cette date ne peut pas être postérieure au 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de soixante et onze (71) ans (ou tout autre âge établi par les Lois de l'impôt) et doit respecter toute autre exigence en vertu des Lois de l'impôt. Vous devez nous aviser par écrit au moins soixante (60) jours avant la date d'échéance de la date que vous avez choisie et nous donner également les directives, sous réserve des restrictions relatives aux actifs du Régime en cause, de prendre les mesures suivantes :

- (i) vendre les actifs du Régime et d'affecter le produit du Régime à l'achat d'un revenu de retraite;
- (ii) transférer le produit du Régime à votre FERR;
- (iii) choisir une combinaison de (i) et de (ii) que vous précisez dans vos directives.

b) Si vous nous donnez comme consigne de constituer un revenu de retraite pour vous, vous devez également préciser le type de rente, conformément à l'article 146 de la Loi, que vous désirez recevoir à titre de revenu de retraite, de même que le nom de la société autorisée auprès de laquelle nous devons souscrire la rente. Toute rente ainsi choisie doit présenter une ou plusieurs des caractéristiques permises au paragraphe 146(3), au sous-alinéa 146(2)b)(ii) et à l'alinéa 146(2)b.2) de la Loi. Cependant, tout revenu de retraite constitué ne peut être cédé, ni en totalité ni en partie, et doit être converti s'il devient par ailleurs payable à une personne autre que vous ou, après votre décès, votre conjoint ou votre conjoint de fait. Il vous incombe entièrement de choisir un revenu de retraite qui est conforme aux Lois de l'impôt et, s'il s'agit d'un Régime immobilisé, aux lois sur les pensions ou à la convention qui s'appliquent.

c) Si nous ne recevons pas votre préavis et vos directives au moins soixante (60) jours avant le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans (ou tout autre âge établi par les Lois de l'impôt), nous établirons, avant la fin de cette année, un FERR d'Investissements Renaissance pour vous au moyen d'un transfert des actifs du Régime en espèces vers un FERR d'Investissements Renaissance, sous réserve des exigences des Lois de l'impôt. Toutefois, si le FERR d'Investissements Renaissance n'est pas offert, nous affecterons le produit du Régime pour établir un autre type de FERR, émis par une société, y compris tout membre du Groupe CIBC que nous déterminerons à notre entière discrétion. Le jour où le transfert est effectué sera réputé être la date de transfert de ce Régime. En ce qui a trait à ce FERR, vous êtes réputé :

- (i) avoir choisi de vous fonder sur votre âge pour déterminer le montant minimum payable au titre du FERR conformément aux Lois de l'impôt;
- (ii) ne pas avoir choisi de désigner votre conjoint ou conjoint de fait comme rentier successeur du FERR à votre décès;
- (iii) ne pas avoir désigné d'autre bénéficiaire du FERR à votre décès;

Toutefois, si les avoirs détenus dans le Régime sont insuffisants pour répondre aux exigences minimales relatives à l'établissement d'un FERR, comme nous l'aurons déterminé, à notre entière discrétion, nous devons vendre les actifs du Régime et, à notre choix et à notre entière discrétion, soit vous envoyer un chèque pour le produit du Régime à l'adresse consignée au dossier que vous nous avez fournie au paragraphe 30b), soit déposer le produit du Régime dans un compte à votre nom uniquement auprès d'un membre du Groupe CIBC. Vous convenez que nous n'avons absolument aucune responsabilité

envers vous relativement à ce qui précède, y compris pour toute perte pouvant résulter d'une telle vente. Vous nous nommez comme fondé de pouvoir, laquelle nomination est faite à titre onéreux, est assortie d'un intérêt et est irrévocable, pour signer, en votre nom, la formule de demande de compte FERR du client, notamment pour demander à l'émetteur du fonds de revenu de retraite de faire enregistrer le fonds, la convention de compte immobilisé s'il s'agit d'un Régime immobilisé et tout autre document ou entente qui sont exigés par la loi, ou exigés ou jugés appropriés par nous, à notre entière discrétion, et de faire les choix qui sont nécessaires pour établir un FERR pour vous. Des exemplaires de ces documents seront conservés dans un dossier pour vous à l'égard du FERR.

13. **Paiements, transferts et liquidation de l'actif en général** : Les énoncés suivants s'appliquent aux retraits, aux transferts et aux autres paiements requis aux termes de la Déclaration, y compris les frais aux termes de l'article 25, tous appelés dans cet article « paiement » ou « paiements », ainsi qu'à tout autre moment où les actifs sont liquidés :

- a) Il vous incombe entièrement de vous assurer que le solde en espèces du Régime est suffisant pour que ces paiements puissent être effectués. Nous ne sommes pas tenus d'effectuer des paiements en espèces.
- b) Afin d'effectuer un paiement, dans la mesure que nous jugeons appropriée, nous pouvons, sans préavis, vendre ou convertir la totalité ou une partie des actifs du Régime au prix que nous déterminons, à notre entière discrétion, et nous déduirons tous les honoraires et frais qui s'appliquent. Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement aux actifs du Régime qui sont vendus ou convertis ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions.
- c) Nous retiendrons et paierons l'impôt sur le revenu, au besoin.
- d) Un paiement ou une liquidation d'actifs ne prend effet que conformément aux dispositions des Lois de l'impôt et de toute autre loi applicable. Aucun retrait ou transfert ne sera effectué tant que toutes les dettes (y compris tous les honoraires, débours et impôts) n'auront pas été payées ou réglées.
- e) En ce qui a trait au paiement ou à la liquidation d'actifs, nous pouvons effectuer, sans vous en aviser, des ventes et des conversions entre les actifs du Régime libellés en monnaie étrangère de différentes monnaies ou entre le dollar canadien et les actifs du Régime libellés en monnaie étrangère, au taux de change en vigueur. Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement aux actifs du Régime qui sont vendus ou convertis ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions.
- f) Toute négociation requise entre la monnaie canadienne et la monnaie étrangère sera effectuée par la Banque CIBC, ou un membre ou un associé du Groupe CIBC (lesquels sont regroupés dans cet alinéa sous la « CIBC »). En effectuant une réelle conversion de la monnaie dans le Régime ou pour celui-ci, la CIBC agira en qualité de contrepartiste pour l'achat et la vente de la monnaie provenant de vous ou à vous et la CIBC gagnera un revenu sur la base d'un écart calculé selon la différence entre les taux auxquels la CIBC achète et vend la monnaie, les taux établis par la CIBC, à son entière discrétion, au moment de l'achat et de la vente sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des taux qui limitent le revenu sur la base de l'écart. Le revenu sur la base de l'écart s'ajoute aux commissions, honoraires ou revenus payables autrement par vous à la CIBC sur l'opération donnant lieu à la conversion de la monnaie ou payable autrement au Fiduciaire du Régime. Le revenu sur la base de l'écart s'ajoute aux commissions, frais ou revenus payables par ailleurs par vous sur le paiement du compte ou payable par ailleurs au Fiduciaire ou au Mandataire.
- g) Nous n'aurons plus aucune obligation ni aucune responsabilité à l'égard des paiements des actifs du Régime.
- h) Nous ne sommes pas tenus de décaisser un paiement du Régime à tout moment si nous déterminons que nous pouvons être exposés à un risque juridique ou à un risque de réputation, ou que nous sommes susceptibles d'enfreindre une loi, une règle, un règlement, une entente ou une politique interne qui s'applique à nous. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, cela comprend la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (Canada) ou toute autre sanction réglementaire.

14. **Paiement au décès** : Sous réserve des lois sur les pensions ou d'une convention qui s'appliquent, s'il s'agit d'un Régime immobilisé, à votre décès, nous verserons le produit du Régime au Représentant de la succession et non selon la désignation de bénéficiaire, sauf si, à la date de votre décès, la désignation du bénéficiaire est permise dans votre territoire de compétence de sorte qu'un REER ou son produit échappe à votre succession. Les articles 15 à 18 sont assujettis à cette disposition.

15. **Désignation de bénéficiaire** : Les énoncés suivants s'appliquent à la désignation de bénéficiaire à votre décès et sont assujettis à l'article 14 et aux lois sur les pensions qui s'appliquent s'il s'agit d'un Régime immobilisé.

- a) Vous pouvez désigner une ou plusieurs personnes (le « bénéficiaire » ou les « bénéficiaires ») afin qu'elles reçoivent le produit du Régime.
- b) Une désignation peut être effectuée, modifiée ou révoquée au moyen d'un « Acte », ce qui signifie un testament ou un acte écrit, sous une forme que nous jugeons acceptable, qui désigne adéquatement le Régime, et qui est signé et daté par vous.
- c) En désignant ou non un bénéficiaire, vous décidez de la manière dont le produit du Régime sera distribué à votre décès. Cette désignation doit être effectuée au cours de votre planification successorale et être fondée sur des conseils juridiques et fiscaux appropriés. Si vous désignez un organisme caritatif comme bénéficiaire, il doit être constitué en société. Si vous désignez une entité qui n'est ni un particulier ni une société comme bénéficiaire, cette partie de votre désignation sera considérée comme invalide et traitée comme si vous ne l'avez pas faite.
- d) Il incombe à vous seul, et non pas au Fiduciaire ou au Mandataire, de vous assurer que la désignation de bénéficiaire ou d'autres dispositions testamentaires reflètent vos intentions de temps à autre, en cas de changement d'état en tant que conjoint ou conjoint de fait, ou de décès ou de naissance d'une personne que vous désirez désigner comme bénéficiaire. Il vous incombe d'informer tout bénéficiaire ou le Fiduciaire de prestations d'un REER ou le Fiduciaire de la personne mineure, les deux comme ils sont définis ci-après, ou toute personne que vous voulez nommer à titre de représentant de la succession aux termes d'une désignation ou d'autres dispositions testamentaires à l'égard du Régime. Il incombe à cette personne de communiquer avec nous et de nous fournir les renseignements et documents nécessaires afin d'avoir accès au produit du Régime; nous ne sommes aucunement tenus de rechercher cette personne durant votre vivant ou après votre décès. Même si nous pouvons recourir aux tribunaux après avoir été informés de votre décès comme indiqué à l'article 21 nous n'avons aucune obligation de le faire.

16. **Décès du Rentier** : (Les énoncés suivants s'appliquent à votre décès et sont assujettis à l'article 14 :

- a) Aucun transfert ni cotisation n'est autorisé au Régime après votre décès.
- b) Nous verserons le produit du Régime, conformément au plus récent Acte consigné dans nos dossiers, à la réception de la preuve satisfaisante de votre décès et de tout autre document que nous pourrions exiger.
- c) Nous pouvons reporter le versement ou la disposition des actifs du Régime et de la distribution du produit du Régime pour une période que nous déterminerons à notre entière discrétion, si nous estimons qu'un délai est requis ou souhaitable afin de déterminer le bénéficiaire légitime du produit du Régime ou en vertu des lois qui s'appliquent. Nous ne serons pas tenus responsables des pertes causées par un retard.
- d) Si nous recevons plus d'un Acte ou preuve d'acte, d'une manière jugée satisfaisante pour nous, et ce, à notre seule discrétion, nous verserons le produit du Régime, conformément à l'Acte comportant la date de signature la plus récente.

- e) Un bénéficiaire qui renonce ou qui, d'un point de vue juridique, est considéré avoir renoncé à son intérêt dans le Régime par suite de votre décès, sera présumé être décédé avant vous.
- f) Sauf mention contraire dans l'Acte :
- si plus d'un bénéficiaire a été désigné dans l'Acte :
 - le produit du Régime sera réparti entre les bénéficiaires qui vous survivent, selon la part en pourcentage que vous avez indiquée; (si le pourcentage est imprécis ou n'est pas indiqué, le produit du Régime est réparti en parts égales);
 - si le décès d'un bénéficiaire survient avant votre décès, la part en pourcentage du bénéficiaire décédé est divisée en parts égales entre les bénéficiaires qui vous survivent;
 - si un seul bénéficiaire vous survit, ce bénéficiaire reçoit l'intégralité du produit du Régime.
 - si aucun bénéficiaire n'est désigné ou si tous les bénéficiaires désignés décèdent avant vous, le produit du Régime sera versé au Représentant de la succession.
- g) Nous continuerons de maintenir les actifs du Régime investis jusqu'à ce que nous recevions des directives de la personne ou, s'il y a plus d'un ayant droit, des directives de toutes les personnes ayant droit aux actifs du Régime de nous départir des actifs du Régime, sous réserve de la preuve, à notre satisfaction, du droit de cette personne ou ces personnes et sous réserve de ce qui suit :
- si la personne ayant droit est le Représentant de la succession, nous verserons le produit du Régime selon les directives du Représentant de la succession;
 - si la personne ayant droit est le seul bénéficiaire, nous verserons le produit du Régime selon les directives de ce seul bénéficiaire;
 - si les personnes ayant droit sont des bénéficiaires multiples, nous verserons le produit du Régime selon les directives de tous les bénéficiaires, toutefois, si nous ne recevons aucune directive de chacun des bénéficiaires sur la manière de verser le produit du Régime auquel ce bénéficiaire a droit ou, s'il y a, à notre avis, des directives divergentes que nous ne pouvons concilier, nous convertirons les actifs du Régime en espèces canadiennes et verserons le droit proportionnel du produit du Régime selon les directives de chaque bénéficiaire qui nous aura donné des directives satisfaisantes et retiendrons le solde résiduel en espèces. Nous n'avons aucune obligation à l'égard de la conversion ou du placement en espèces canadiennes aux termes de cet article, y compris les pertes, les frais et l'impôt que le bénéficiaire ou toute autre personne engage en raison de cette conversion. Pour chaque bénéficiaire duquel nous n'avons obtenu aucune directive, nous avons le droit d'exercer notre discrétion pour consigner au tribunal la part de chacun de ce bénéficiaire conformément à l'article 21.
- h) Nous verserons le produit du Régime au ou aux bénéficiaires ou au Représentant de la succession, le cas échéant, uniquement si nous recevons la preuve satisfaisante du décès et tout autre document ou renseignement que nous pouvons exiger. Sans restriction, cela signifie que nous pouvons exiger
- des lettres d'homologation ou des documents semblables, afin d'établir que vous n'avez pas révoqué ou modifié ultérieurement la désignation du bénéficiaire dans ces documents;
 - certains renseignements et d'autres renseignements d'une personne ou à propos d'une personne avant qu'elle ne reçoive le produit du Régime.
- i) Tous les montants mentionnés à l'article 25 seront déduits avant que toute distribution ne soit effectuée. Nous serons entièrement libérés de toute responsabilité une fois les transferts ou les paiements effectués, notamment si le paiement est effectué au Fiduciaire de la personne mineure ou au Fiduciaire de prestations d'un REER, tous deux comme ils sont définis ci-après, même si une désignation de bénéficiaire effectuée par vous peut être invalidée à titre d'acte testamentaire.
- 17. Personne mineure désignée comme bénéficiaire :** Sous réserve de l'article 14 : Si vous désignez un fiduciaire pour une personne mineure, en l'absence d'autres conditions particulières dans l'Acte concernant la détention, le placement, la distribution et la succession du fiduciaire, vous nous enjoignez de payer la part du produit du Régime de la personne mineure (la « part de la personne mineure ») à la personne ou aux personnes que vous avez nommées dans l'Acte à titre de fiduciaire pour la personne mineure (le « Fiduciaire de la personne mineure ») jusqu'à ce que la personne mineure atteigne l'âge de la majorité et, à ce moment, le Fiduciaire de la personne mineure paiera la part de la personne mineure à cette dernière. Toutefois, si vous désignez un Fiduciaire de la personne mineure, et que ce fiduciaire ne vous survit pas, refuse ou est incapable de recevoir la part en fiducie de la personne mineure, vous nous enjoignez de payer la part de la personne mineure au(x) parent(s) ou au(x) tuteur(s) des biens de la personne mineure si la loi provinciale en vigueur le permet ou, à défaut, au fonctionnaire provincial approprié ou à un tribunal, selon le cas. Aucune disposition de cet article n'empêche le Fiduciaire de la personne mineure d'acquiescer à une rente au bénéfice de la personne mineure conformément aux dispositions de la Loi qui s'applique si cela est jugé approprié dans les circonstances.
- Vous comprenez :
- que le paiement du produit du Régime au Fiduciaire de la personne mineure constitue une décharge suffisante pour nous et nous n'avons aucune obligation ou responsabilité à voir à ce que l'affectation du produit du Régime est conforme aux dispositions relatives à la fiducie de l'Acte ou par ailleurs en droit;
 - qu'en raison de cette désignation, la personne mineure aura le droit de réclamer et d'utiliser la part de la personne mineure lorsqu'elle deviendra adulte;
 - que si vous souhaitez désigner une personne mineure comme bénéficiaire, nous et le Mandataire vous recommandons de ne pas utiliser un formulaire de désignation, mais d'établir une fiducie pour la personne mineure dans votre testament ou une désignation en bonne et due forme d'un bénéficiaire dans le cadre d'une fiducie. Vous comprenez également qu'un testament ou une fiducie bien rédigé doit prévoir des directives claires destinées au ou aux fiduciaires testamentaires, notamment en ce qui concerne les placements permis et les pouvoirs du fiduciaire (par exemple, s'il y a lieu, pour avancer des sommes à la personne mineure avant qu'elle devienne une adulte). En l'absence de telles directives, le Fiduciaire de la personne mineure pourrait être limité quant aux types de placements pouvant être effectués et sera assujéti aux lois régissant les fiducies qui peuvent être inflexibles;
 - Nous vous recommandons d'obtenir des conseils juridiques indépendants relativement aux répercussions d'une désignation d'une personne mineure ou d'un Fiduciaire de la personne mineure;
 - Vous acceptez de nous indemniser, nous décharger, nous exonérer et nous décharger ainsi que le Mandataire de toute réclamation, dépense ou perte pouvant être formulée, engagée ou subie du fait de la désignation par vous-même de la personne mineure ou du Fiduciaire de la personne mineure.
- 18. Fiduciaire de prestations d'un REER :** Sous réserve de l'article 14 : Si vous désignez un ou des fiduciaires en qualité de bénéficiaire du Régime ou pour le bénéficiaire de ce Régime, vous nous donnez ordre de verser le produit au ou aux fiduciaires (le « Fiduciaire de prestations d'un REER ») pour qu'ils le conservent et le distribuent conformément aux dispositions de la fiducie à ce sujet contenues dans l'Acte. Vous comprenez :
- que le paiement du produit du Régime au Fiduciaire de prestations d'un REER constitue une décharge suffisante pour nous et nous n'avons aucune obligation ou responsabilité à voir à ce que l'affectation du produit du Régime soit conforme aux dispositions relatives à la fiducie de l'Acte ou par ailleurs en droit;
 - que nous vous recommandons de demander un avis juridique indépendant sur la validité et les conséquences du fait de désigner le Fiduciaire de prestations d'un REER comme bénéficiaire;
 - Vous acceptez de nous indemniser, nous décharger, nous exonérer et nous décharger ainsi que le Mandataire de toute réclamation, dépense ou perte pouvant être formulée, engagée ou subie du fait de la désignation par vous-même du Fiduciaire de prestations d'un REER.
- 19. Fiducie non régie par un REER :** Si la fiducie aux termes de la Déclaration est une Fiducie non régie par un REER, les énoncés suivants s'appliquent :
- Les renvois à la Déclaration et à la Demande relative à un « Régime » signifient « Fiducie non enregistrée » ou « Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération », le cas échéant;
 - pour une Fiducie non enregistrée, il ne faut pas tenir compte des renvois à la fiducie comme étant un REER ou ayant les caractéristiques d'un REER, y compris les dispositions concernant la désignation d'un bénéficiaire;
 - pour une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, les dispositions relatives au droit à la prestation de décès dans la Déclaration et les dispositions pertinentes dans la Loi, lorsque le rentier est décédé, continuent de s'appliquer;
 - dans la mesure où il est nécessaire, le terme « Régime » doit être lu comme « fiducie ».
 - Le Fiduciaire doit produire les rapports et effectuer les paiements d'impôt nécessaires que la Loi exige de temps à autre et à le droit de facturer les coûts engagés pour ce travail ainsi que les frais d'administration liés à une Fiducie non régie par un REER comme dépenses aux termes de l'article 25.
 - Nonobstant l'article 4, au moment de déterminer s'il s'agit ou s'il s'agira d'une Fiducie non régie par un REER, dès qu'il sera possible sur le plan administratif, le mandataire convertira les actifs du Régime en espèces en monnaie canadienne, sans égard à la monnaie dans laquelle étaient les placements antérieurs, et le Fiduciaire les détiendra en espèces ou dans un fonds du marché monétaire canadien offert par un membre du Groupe CIBC, choisi par le Mandataire de temps à autre.
 - En ce qui a trait à la Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, nous pouvons, à notre entière discrétion, décider d'ouvrir un compte différent pour cette fiducie entre vifs avec le Mandataire ou un membre du Groupe CIBC comportant des conditions que nous jugeons raisonnables et transférer les actifs du compte du Régime initial avec le Mandataire vers le nouveau compte. Les espèces dans le compte différent d'une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération ne sont pas détenues comme un dépôt. Nous pouvons investir les espèces et payer les intérêts sur ces espèces à un taux ou sans taux selon ce que nous déterminons et les créditer au moment que nous déterminons à notre entière discrétion, et ce, sans égard au rendement généré par ce placement. Nous pouvons conserver l'écart entre le rendement généré par le placement et le montant des intérêts, le cas échéant, que nous payons sur les espèces. Les modalités de la Déclaration qui s'appliquent à la Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération continuent de s'appliquer au compte différent.
- 20. Dissolution du Régime :**
- Vous pouvez dissoudre le Régime sur remise d'un avis écrit.
 - Nous pouvons dissoudre le Régime en tout temps sans préavis, y compris si le compte que vous détenez auprès du Mandataire est fermé, tel qu'il est prévu dans toute convention de compte conclue avec le Mandataire.
 - Si nous déterminons :
 - que le Régime affiche un solde nul ou contient un petit montant et qu'il est demeuré à un solde nul ou à un niveau inférieur à ce petit montant pour une certaine période; ce petit montant et cette période étant déterminés par nous à notre entière discrétion;
 - que le Régime est une Fiducie non enregistrée; ou
 - que nous avons dissous ou vous avez dissous le Régime ou que le Mandataire a fermé votre compte auprès du Mandataire, mais vous n'avez pas demandé un retrait ou un transfert de tous les produits du Régime.
 Nous pouvons liquider tout placement et convertir en espèces canadiennes les actifs du Régime libellés en monnaie étrangère, s'ils sont libellés en monnaie étrangère. Nous pouvons mettre fin au Régime et, à notre choix et à notre entière discrétion, soit vous envoyer un chèque pour le produit du Régime à l'adresse consignée au dossier que vous nous avez fournie au paragraphe 30b), soit déposer le produit du Régime dans un compte à votre nom uniquement auprès d'un membre du Groupe CIBC.
 - Nous ne pouvons pas être tenus responsables de la fin du Régime et de la distribution du produit du Régime selon cet article, y compris les pertes, les débours et les impôts que vous ou toute autre personne avez engagés en raison du paiement.
 - Aucune dissolution n'aura de conséquence sur les dettes ou les obligations aux termes de la Déclaration qui ont été engagées avant la dissolution, et les dispositions relatives à la responsabilité, à la limitation de responsabilité et à l'indemnité demeureront en vigueur après la dissolution du Régime.
- 21. Accès au tribunal :** En cas de différend ou de litige concernant :
- le non-paiement ou le non-transfert aux termes du Régime, comme il est établi au sous-alinéa 13h);
 - la personne qui est légalement autorisée à donner des directives à l'égard du Régime ou ayant des droits sur le Régime et à ordonner le paiement du produit du Régime durant votre vie ou de demander et d'accepter de recevoir le paiement du produit du Régime à votre décès;
 - à notre avis, un manquement des ayants droit à votre décès de nous donner des directives adéquates au sujet du paiement du produit du Régime.
- Nous avons le droit soit de saisir les tribunaux pour demander des directives, soit de verser le produit du Régime ou une partie de celui-ci au tribunal, lequel paiement doit être effectué en dollars canadiens, et de recevoir quittance de ce paiement, et dans de tels cas, récupérer en totalité les frais juridiques que nous avons engagés conformément à l'article 25. Cela s'ajoute à tout droit légitime d'un fiduciaire de consigner au tribunal l'actif de la fiducie.
- 22. Preuve d'âge :** Votre déclaration relative à votre date de naissance figurant dans votre Demande sera réputée constituer une attestation de votre âge et un engagement de votre part à fournir toute autre preuve d'âge qui peut être exigée aux fins de l'établissement de la date d'échéance et de l'acquisition d'un revenu de retraite.
- 23. Délégation par le Fiduciaire :** Vous nous autorisez à déléguer au Mandataire et à toute autre personne, l'exécution des tâches administratives, de garde et de toute autre responsabilité liée au Régime, tel que nous le jugerons approprié selon les besoins. Cependant, nous demeurerons en dernier lieu responsables de l'administration du Régime, conformément aux modalités de la Déclaration et des Lois de l'impôt. Vous reconnaissez que nous pouvons verser au Mandataire la totalité ou une partie des honoraires qui nous sont versés aux termes de la Déclaration, et toute autre somme pouvant inclure les honoraires que nous versons au Mandataire, tirés des dépôts dont il est question au paragraphe 4e) ou des sommes en espèces dont il est question au paragraphe 19d). Nous pouvons rembourser le Mandataire pour les dépenses qu'il engage dans l'exécution des fonctions qui lui sont déléguées. Le Mandataire peut nous rembourser les frais que nous engageons pour assurer les dépôts dont il est question au paragraphe 4e), tel qu'il est requis en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. Vous reconnaissez et acceptez que toutes les protections, limites de responsabilité et indemnités qui nous sont données aux termes de la Déclaration, sont également données au Mandataire.
- 24. Délégation par vous :**
- Courtier. Vous confirmez que :
 - Vous avez nommé un Courtier en tant que votre mandataire afin de traiter avec nous et de nous donner des instructions aux termes de la Déclaration;
 - lorsqu'il (ou déclare qu'il agit) en tant que votre Courtier, le Courtier n'est pas notre mandataire ni le mandataire de nos sociétés affiliées;
 - Nous avons le droit d'accepter un avis, une autorisation, une instruction ou toute autre communication que nous croyons que vous ou un Courtier nous remet de bonne foi en votre nom et d'agir en conséquence;
 - Nous ne sommes nullement tenus de vérifier si un Courtier est dûment autorisé à agir en tant que votre Mandataire ou est autrement autorisé à agir en votre nom.

- b) Procuration. Vous pouvez, au moyen d'une procuration dûment signée et sous une forme que nous jugeons acceptable, nommer un mandataire pour donner des directives de placement ou administrer autrement le Régime, lequel agira en tant que votre mandataire. Toutefois, nous nous réservons le droit de demander une preuve satisfaisante pour nous, notamment des documents juridiques à cet effet, de l'autorité de ce mandataire, y compris en ce qui concerne une opération particulière, et aussi de refuser de traiter avec votre mandataire. Vous nous dégagez de toute réclamation ou responsabilité lorsque nous agissons conformément aux directives de votre mandataire. Sauf indication contraire dans votre procuration, le mandataire que vous nommez au titre de la procuration doit nous fournir, ainsi qu'au Mandataire, les renseignements nécessaires pour le processus « Connaître votre clientèle » en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières et nous pouvons agir en fonction de ces renseignements.
25. **Nos frais :** Nous avons le droit de recevoir et pouvons exiger à l'égard du Régime des frais raisonnables et d'autres frais mentionnés explicitement dans la Déclaration et tout autre droit et coût publiés que nous déterminons de temps à autre conjointement avec le Mandataire. Nous vous donnerons un préavis de tout changement dans le montant des droits publiés comme l'exige la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous avons également le droit de nous faire rembourser les impôts, pénalités et intérêts, frais juridiques et dépenses engagés par nous-mêmes ou par le Mandataire relativement au Régime exception faite des frais, impôts ou pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, nous sommes notamment en droit de recouvrer tous frais juridiques et dépenses engagés par nous-mêmes ou par le Mandataire relativement à un différend ou une incertitude :
- déoulant d'un non-paiement aux termes du Régime, comme il est établi au paragraphe 13h);
 - qui s'est produit au cours de votre vie ou après votre décès à propos de la personne qui est légalement autorisée à donner des directives à l'égard du Régime ou d'ordonner le paiement du produit du Régime;
 - qui découle de la désignation d'un bénéficiaire du Régime ou de toute autre disposition testamentaire faite par vous ou autrement;
 - résultant d'une demande d'un tiers à l'égard du Régime; ou
 - envers votre intérêt ou celui d'une autre personne ou l'intérêt allégué, à l'égard du Régime, y compris toute question touchant la rupture du mariage ou d'une union de fait.
- Sauf si nous le permettons autrement, les frais, les dépenses et les remboursements sont facturés en dollars canadiens.
26. **Frais et autres avantages pour les membres du Groupe CIBC et les sociétés affiliées :** Vous reconnaissez que le Mandataire et les autres membres du Groupe CIBC et les sociétés affiliées peuvent recevoir des frais de gestion et d'autres frais, des commissions et des écarts ou d'autres avantages à l'égard des Fonds communs de placement et de tout autre placement détenu dans le Régime ou de tout autre service rendu dans le cadre du Régime, y compris tout avantage décrit dans les états financiers de ces Fonds communs de placement ou de ces autres placements. Nous ne saurions, ainsi qu'eux, tenir compte de cet avantage, ou y renoncer.
27. **Notre limite de responsabilité et votre indemnisation :** Nous avons le droit d'agir conformément à tout acte, certificat, avis ou autre document que nous jugeons authentique et dûment signé ou présenté. À la dissolution du Régime et au paiement entier du produit du Régime, nous serons dégagés de toute responsabilité ou obligation ultérieure relativement au Régime.
- À l'exception des frais, impôts ou pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi, nous ne sommes aucunement responsables des impôts, taxes, pénalités, pertes ou dommages subis ou à payer par le Régime, par vous ou par toute autre personne relativement au Régime :
- par la suite de l'acquisition, de la détention ou du transfert de tout placement, ou par suite de paiements effectués aux termes du Régime conformément aux directives qui nous ont été données, en application des directives que vous nous avez données de dissoudre le Régime;
 - parce que nous avons agi ou avons refusé d'agir, conformément aux directives qui nous ont été données; ou
 - autrement en conformité aux modalités de la Déclaration;
- à moins qu'ils découlent d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins que cela ne découle d'une faute intentionnelle ou lourde. Sans limiter la généralité de ce qui précède, vous ne pourrez pas faire valoir de réclamation à notre encontre par suite de pertes, diminution, dommages, débours, coûts, impôts, taxes, cotisations, droits, intérêts, demandes, amendes, réclamations, pénalités, honoraires ou frais engagés directement ou indirectement dans le cadre de l'administration ou de l'exercice de notre mandat de Fiduciaire du Régime ou des actifs du Régime (les « responsabilités »), à l'exception des responsabilités qui découlent directement d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins que cela ne découle d'une faute intentionnelle ou lourde. Vous reconnaissez expressément que nous ne serons aucunement responsables des responsabilités causées par des actes ou du défaut d'agir du Fiduciaire ou du Mandataire en leur qualité personnelle respective.
- Le Fiduciaire et le Mandataire n'ont que les obligations et responsabilités définies dans la Déclaration et, à titre de précision, ne doivent avoir aucun des devoirs, obligations ou responsabilités d'un administrateur de biens d'autrui au sens du Code civil du Québec.
- Vous, vos héritiers ainsi que le Représentant de la succession et chacun des bénéficiaires aux termes du Régime acceptez et convenez par cette Déclaration de nous indemniser et de nous tenir à couvert, de même que nos sociétés associées et affiliées de même que chacun de nos et de leurs administrateurs, dirigeants, dépositaires, mandataires (notamment le Mandataire) et employés respectifs, de toute responsabilité (dont tous les frais raisonnables engagés pour notre défense) de quelque nature pouvant en tout temps être engagée par l'un de nous ou par eux ou être présentée contre nous ou contre eux par toute personne, tout organisme de réglementation ou toute autorité gouvernementale et pouvant concerner le Régime de quelque façon que ce soit. (Cette indemnité ne s'applique pas aux frais, impôts, taxes ou pénalités imposés uniquement au Fiduciaire en vertu de la Loi.) Si nous ou l'un d'eux sommes habilités à présenter une réclamation au titre de cette indemnisation, nous paierons la réclamation par prélèvement sur les actifs du Régime. Si les actifs du Régime ne suffisent pas à couvrir la réclamation, ou si celle-ci est présentée après la cessation du Régime, vous convenez de payer personnellement le montant de la réclamation, auquel nous pouvons ajouter des sommes que vous possédez sur un autre compte ouvert auprès d'un membre du Groupe CIBC, y compris le Mandataire, exception faite d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite, en vue d'effacer ou de réduire la réclamation.
- Les dispositions de l'article 27 demeureront en vigueur après la cessation du Régime.
28. **Remplacement du Fiduciaire :** Nous pouvons mettre fin à notre mandat de Fiduciaire du Régime sur remise d'un préavis de soixante (60) jours, à condition qu'un fiduciaire successeur ait été désigné par écrit par le Mandataire et que le fiduciaire successeur ait accepté cette nomination. Nous transférerons alors tous les dossiers et placements du Régime entre les mains du fiduciaire successeur au moment même de notre retrait.
- Toute société de fiducie résultant d'une fusion, d'un regroupement ou d'une prorogation à laquelle nous prenons part, ou qui prend en charge la quasi-totalité de nos activités de fiduciaire de REER et de FERR (que ce soit par la vente de ces activités ou par tout autre moyen), deviendra, sous réserve d'approbation, le fiduciaire successeur du Régime sans autre acte ou formalité.
29. **Modifications de la Déclaration de fiducie :** Nous pouvons proposer de modifier, soit de façon permanente ou temporaire, n'importe quelle modalité de la Déclaration (y compris les honoraires, les débours ou les autres montants que vous devez payer aux termes de la Déclaration) ou remplacer la
- Déclaration par une autre déclaration de fiducie, et ce, en tout temps. Nous vous fournirons un avis écrit concernant une modification proposée ainsi que tout autre renseignement requis par la loi, au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur indiquée dans l'avis, conformément au paragraphe 30b), « Avis à votre intention ». Vous pouvez refuser la modification et mettre fin au Régime, et ce, sans coût, pénalité ou indemnité de résiliation (outre les impôts, taxes ou pénalités imposés par les Lois de l'impôt ou tout autre tiers à la suite de votre cessation du Régime, qui demeurera votre responsabilité) en nous avisant dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la modification. Vous pouvez obtenir un exemplaire de la Déclaration actuelle en communiquant avec votre Courtier ou en appelant sans frais le centre d'appel d'Investissements Renaissance au 1 888 888-3863.
30. **Avis :**
- Avis de votre part : Un avis ou une instruction que vous nous avez donné doit être remis personnellement ou par courrier (port affranchi) au Fiduciaire, au soin d'Investissements Renaissance, 1500, boulevard Robert-Bourassa, bureau 800, Montréal (Québec) H3A 3S6 ou à une autre adresse que nous pouvons spécifier de temps à autre par écrit. La directive ou l'avis sera réputé donné le jour où il nous sera réellement remis ou le jour où nous le recevrons.
 - Avis à votre attention : Nous pouvons vous transmettre des communications concernant le Régime de toutes les façons permises par la loi, notamment (le cas échéant) par la poste, par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par d'autres moyens électroniques à toute adresse ou tout numéro que vous avez fourni, ou par tout autre canal pertinent (y compris le centre bancaire, le site Web ou les avis par l'application mobile) et vous convenez que nous pouvons vous envoyer des renseignements confidentiels par ces moyens. Nous considérons que les communications par écrit ont été reçues (qu'elles aient été reçues ou non) dans les cas suivants :
 - le troisième jour ouvrable après la date du cachet postal si la communication est envoyée par courrier affranchi;
 - dans tous les autres cas, le jour où vous affichez ou fournissez la communication ou l'avis. Nous pourrions communiquer avec vous en dehors des heures d'ouverture pour des questions urgentes. Il vous incombe de nous communiquer votre adresse courante. Si un envoi ne peut être livré et qu'il nous est retourné, aucune autre communication ne sera transmise tant que nous n'aurons pas votre adresse courante.
 - Avis qui nous est donné par des tiers : Bien que tout avis ou document juridique envoyé par un tiers relativement au Régime nous soit effectivement remis lorsqu'il est envoyé à l'adresse indiquée au paragraphe 30a), nous pouvons en accepter la signification à notre discrétion, dans tout lieu d'affaire du Fiduciaire ou du Mandataire ou de la CIBC ou de tout membre du Groupe CIBC. Les dépenses éventuellement engagées pour répondre aux avis et documents juridiques de tiers peuvent être facturées au Régime au titre de débours aux termes de l'article 25. Nous pouvons, sans toutefois y être tenus, vous aviser de la réception d'un avis ou d'un document juridique avant de nous y conformer. Nous pouvons vous signifier tout avis ou document juridique en vous l'expédiant par courrier ordinaire, conformément au paragraphe 30b). Tout paiement que nous versons à un demandeur tiers dans le cadre d'une procédure juridique, si le versement est effectué de bonne foi, constitue une libération légale de nos obligations aux termes de la Déclaration et en ce qui concerne le Régime, dans la mesure du montant versé.
31. **Collecte, utilisation et divulgation des renseignements :** Nous pouvons, dans le cadre de notre relation avec vous, recueillir des renseignements vous concernant auprès des agences d'évaluation du crédit, d'autres institutions financières, de sociétés de fonds communs de placement et des sources de références que vous nous fournissez. (Le terme « Renseignements » s'entend des renseignements financiers et à caractère financier vous concernant, y compris les renseignements permettant de vous identifier ou de déterminer si vous êtes admissibles à des produits et services, ou les renseignements dont nous avons besoin pour nous conformer aux exigences réglementaires.) Nous pouvons être amenés à divulguer de l'information à des agences d'évaluation du crédit, à des institutions ou registres gouvernementaux, à des sociétés de fonds communs de placement et à d'autres émetteurs, à des organismes d'application de la loi, de réglementation et d'autorégulation, à d'autres institutions financières, à toute référence que vous nous avez fournie et à d'autres parties, comme il est raisonnablement nécessaire pour (i) vous identifier; (ii) vous protéger, ainsi que nous, des erreurs et des activités criminelles; (iii) comprendre vos besoins et votre admissibilité aux services; (iv) administrer les arrangements de référence que vous avez acceptés; (v) faciliter les déclarations fiscales et autres par les sociétés de fonds communs de placement et les autres émetteurs; et (vi) se conformer aux exigences légales, réglementaires et d'autorégulation. Nous pouvons aussi recueillir, utiliser et divulguer des renseignements à toute fin exigée ou permise par la loi, par les organismes de réglementation et d'autorégulation. Nous pouvons échanger des renseignements au sein du Groupe CIBC pour répondre aux exigences juridiques et réglementaires, pour gérer le risque et pour mettre à jour vos renseignements, comme il est indiqué dans la politique « Protection des renseignements personnels » de la CIBC. Cette brochure énonce la politique de la CIBC (au sens attribué à ce terme dans la brochure) et décrit comment ce dernier recueille, utilise, divulgue et conserve des renseignements vous concernant et concernant les produits et les services que vous utilisez. Elle est disponible dans tous les centres bancaires de la CIBC et à www.cibc.com. En outre, à votre décès, à des fins d'administration du Régime ou lorsque le renseignement est raisonnablement nécessaire pour l'administration de votre succession, nous pouvons communiquer à votre Représentant de la succession des renseignements concernant le Régime, y compris les renseignements contenus dans la Demande ou dans tout Acte, même s'il y a un bénéficiaire désigné pour le Régime ou avec l'un ou plusieurs bénéficiaires désignés.
- La politique en matière de protection des renseignements personnels de la CIBC est accessible dans tous les centres bancaires ou sur le site www.cibc.com/francais. Cette politique peut être modifiée ou remplacée, ou des ajouts peuvent lui être apportés de temps à autre.
32. **Documents et signatures électroniques :** Lorsqu'un document ou une signature est requis, il peut prendre la forme électronique, à notre entière discrétion et sous réserve de la loi qui s'applique.
33. **Renvois aux lois :** Tous les renvois mentionnés dans la Déclaration aux lois, aux règlements ou à leurs dispositions signifient les lois, règlements ou dispositions, tels que ceux-ci peuvent être remis en vigueur ou remplacés de temps à autre. Si une disposition quelconque de la Loi mentionnée dans la Déclaration est renumérotée en raison d'une modification de la Loi, alors tout renvoi à cette disposition est réputé désigner la disposition renumérotée.
34. **Caractère obligatoire :** Les modalités de la Déclaration lieront vos héritiers et le Représentant de la succession et nos successeurs et ayants droit. Même si le Régime ou les actifs du Régime sont transférés à un fiduciaire successeur, alors les modalités de cette déclaration de fiducie de ce fiduciaire successeur s'appliqueront par la suite.
35. **Lois applicables :** La Déclaration est régie par les lois de la province ou du territoire du Canada où vous résidez (si vous ne résidez pas au Canada, les lois de l'Ontario s'appliquent) et est interprétée en conformité avec celles-ci.
36. **Au Québec seulement :**
- À d'autres fins que celles prévues dans la Loi, dans la mesure où cet arrangement ne constitue pas une fiducie en vertu du Code civil du Québec, il constitue un contrat conclu entre vous et nous.

- nos droits et de nos responsabilités, nous pouvons avoir recours aux services de mandataires et de conseillers, y compris de conseillers juridiques, et nous pouvons agir ou nous abstenir d'agir en fonction des conseils ou des renseignements fournis par des mandataires ou conseillers.
8. **Paiements** : Chaque année civile (« année »), nous vous verserons des paiements provenant du Fonds comme suit :
- Montant minimum : La Loi exige que vous receviez chaque année des paiements provenant du Fonds qui totalisent au moins le montant minimum. Nous vous verserons un ou plusieurs paiements dont le total doit être au moins égal au montant minimum. Dans l'année de l'établissement du Fonds, le montant minimum est de zéro, vous n'êtes donc pas tenu de recevoir un paiement si vous ne voulez pas. Chaque année suivante, le montant minimum varie en fonction de l'année d'établissement du Fonds et de votre âge (ou de l'âge de votre conjoint ou conjoint de fait, si vous avez décidé, avant le premier paiement du Fonds, de calculer les paiements en fonction de l'âge de votre conjoint ou conjoint de fait). Si les Lois de l'impôt l'exigent, l'impôt sera retenu sur les paiements du montant minimum. La valeur des actifs du Fonds correspond, aux fins du calcul du montant minimum, à la valeur marchande au début de l'année et, à toutes les autres fins, à la valeur marchande que nous avons établie de temps à autre.
 - Paiements excédentaires : Sous réserve des lois sur pensions ou d'une convention qui s'appliquent s'il s'agit d'un Fonds immobilisé, vous pouvez nous donner comme directives d'effectuer des paiements supérieurs au montant minimum sur remise des directives sous une forme acceptable pour nous. L'impôt sera retenu sur tout excédent par rapport au montant minimum, conformément aux Lois de l'impôt.
 - Fréquence des paiements : Les paiements vous seront versés selon les montants et les dates que vous pouvez choisir de temps à autre parmi les options offertes et sous réserve des Lois de l'impôt. Vous devez nous donner un avis écrit sous une forme que nous jugeons acceptable.
 - Dernier Paiement : Le dernier paiement, à l'expiration du Fonds, doit correspondre à la valeur des actifs du Fonds au moment du dernier paiement (moins les charges appropriées, y compris les frais, les coûts et les dépenses à payer aux termes de l'article 22, ainsi que l'impôt qui s'applique) ou au montant exigé par les Lois de l'impôt.
 - Rachat : Certains actifs du Fonds comme nous l'avons établi, à notre entière discrétion, détenus dans le Fonds, tels que des parts ou des actions de groupes d'actifs, ne peuvent être que rachetés et ne sont pas transférés en nature pour répondre à une demande de paiement.
 - Retenue d'impôt sur les paiements : L'impôt doit être retenu sur tout paiement provenant du Fonds conformément aux Lois de l'impôt.
 - Source des actifs du Fonds pour les paiements : Si, pour une raison quelconque, nous ne sommes pas en mesure de respecter vos instructions écrites quant aux placements devant être effectués pour fournir les liquidités requises, nous pouvons, sans vous en aviser, effectuer les placements que nous pouvons déterminer, à notre entière discrétion, et appliquer le produit pour effectuer des paiements. Nous ne sommes pas responsables des pertes subies ni des dépenses engagées dans le cadre de la réalisation de ces placements.
 - Restriction relative aux paiements : Nous n'effectuerons aucun autre paiement que ceux qui sont prévus au présent article et aux articles 9 (transferts) et 11 (décès). Aucun paiement ne doit dépasser la valeur des actifs du Fonds juste avant ce paiement. Aucun paiement effectué à partir du Fonds ne peut être cédé, en totalité ou en partie.
9. **Transferts (à la suite d'une rupture ou autrement)** : Transferts dans d'autres fonds et instruments : Sous réserve de toute exigence raisonnable que nous pouvons avoir, vous pouvez nous demander, par écrit, de transférer la totalité ou une partie des actifs du Fonds ou du produit du Fonds (déduction faite de tout bien que nous devons conserver en vertu des Lois de l'impôt afin d'assurer que le montant minimum peut vous être versé au cours de cette année), à :
- un FERR ou un RPAC ou un régime de pension agréé aux termes duquel vous êtes le rentier;
 - un régime de pension agréé dont vous êtes participant, au sens de la Loi;
 - un REER, un FERR ou un RPAC au terme duquel votre conjoint ou conjoint de fait ou votre ancien conjoint ou ancien conjoint de fait de qui vous êtes séparé de corps est le rentier et que le transfert est fait aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou aux termes d'un accord de séparation écrit portant sur le partage des biens entre vous et votre conjoint ou conjoint de fait ou votre ancien conjoint ou ancien conjoint de fait en règlement des droits découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait ou prenant naissance au moment de cette rupture. Vous et votre conjoint ou conjoint de fait ou votre ancien conjoint ou ancien conjoint de fait devez être vivants au moment du transfert afin que nous puissions l'effectuer;
 - une rente immédiate ou différée, tel qu'il est autorisé en vertu de la Loi, et s'il s'agit d'un régime immobilisé, en vertu des lois fédérales et provinciales sur les pensions ou aux termes d'une convention; ou
 - un autre instrument de placement de retraite enregistré autorisé qui répond aux exigences de la Loi. Ces transferts prendront effet conformément aux dispositions des Lois de l'impôt et de toute autre loi qui s'appliquent, et ce, dans un délai raisonnable une fois que les formulaires requis auront été remplis. Si le transfert est effectué dans un autre FERR dont vous êtes le rentier, nous procéderons également au transfert de toute l'information nécessaire afin que l'autre FERR puisse être le successeur du Fonds. Sous réserve de l'article 10, vous pouvez préciser par écrit les actifs du Fonds que vous voulez voir transférer en espèces ou vendus.
10. **Paiements, transferts et liquidation de l'actif en général** : Les énoncés suivants s'appliquent aux retraits, aux transferts et aux autres paiements requis aux termes de la Déclaration, y compris les frais aux termes de l'article 22, tous appelés dans cet article « paiement » ou « paiements », ainsi qu'à tout autre moment où les actifs sont liquidés :
- Il vous incombe entièrement de vous assurer que le solde en espèces du Fonds est suffisant pour effectuer les paiements. Nous ne sommes pas tenus d'effectuer des paiements en espèces.
 - Afin d'effectuer un paiement, dans la mesure que nous jugeons appropriée, nous pouvons, sans préavis, vendre ou convertir la totalité ou une partie des actifs du Fonds au prix que nous déterminons, à notre entière discrétion, et nous déduisons tous les honoraires et frais qui s'appliquent. Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement aux actifs du Fonds qui sont vendus ou convertis ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions.
 - Nous retiendrons et paierons l'impôt sur le revenu, au besoin.
 - Un paiement ou une liquidation d'actifs ne prend effet que conformément aux dispositions des Lois de l'impôt et de toute autre loi applicable. Aucun retrait ou transfert ne sera effectué tant que toutes les dettes (y compris tous les honoraires, débours et impôts) n'auront pas été payées ou réglées.
 - En ce qui a trait au paiement ou à la liquidation d'actifs, nous pouvons effectuer, sans vous en aviser, des ventes et des conversions entre les actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère de différentes monnaies ou entre le dollar canadien et les actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère, au taux de change qui s'applique. Nous n'aurons aucune obligation envers vous relativement aux actifs du Fonds qui sont vendus ou convertis ou à toute perte pouvant découler de ces ventes ou conversions.
 - Toute négociation requise entre la monnaie canadienne et la monnaie étrangère sera effectuée par la Banque CIBC, ou un membre ou un associé du Groupe CIBC (lesquels sont regroupés dans cet alinéa sous la « CIBC »). En effectuant une réelle conversion de la monnaie dans le Fonds ou pour celui-ci, la CIBC agira en qualité de contrepartiste pour l'achat et la vente de la monnaie provenant de vous ou à vous et la CIBC gagnera un revenu sur la base d'un écart calculé selon la différence entre les taux auxquels la CIBC achète et vend la monnaie, les taux établis par la CIBC, à son entière discrétion, au moment de l'achat et de la vente sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des taux qui limitent le revenu sur

- la base de l'écart. Le revenu sur la base de l'écart s'ajoute aux commissions, frais ou revenus payables autrement par vous à la CIBC sur l'opération donnant lieu à la conversion de la monnaie ou payable autrement au Fiduciaire du Fonds. Le revenu sur la base de l'écart s'ajoute aux commissions, frais ou revenus payables par ailleurs par vous sur le paiement du compte ou payable par ailleurs au Fiduciaire ou au Mandataire.
- Nous n'aurons plus aucune obligation ni aucune responsabilité à l'égard des paiements d'actifs du Fonds.
 - En tout temps, nous ne sommes pas tenus de décaisser un paiement du Fonds si nous déterminons que nous pouvons être exposés à un risque juridique ou à un risque de réputation, ou que nous sommes susceptibles d'enfreindre une loi, une règle, un règlement, une entente ou une politique interne qui s'applique à nous. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, cela comprend la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (Canada) ou toute autre sanction réglementaire.
11. **Paiement au décès** : Sous réserve des lois sur les pensions ou d'une convention qui s'appliquent, s'il s'agit d'un Fonds immobilisé, à votre décès, nous verserons le produit du Fonds au Représentant de la succession et non selon la désignation d'un rentier successeur ou d'un autre bénéficiaire, à moins que cette désignation soit en vigueur dans votre territoire de compétence à la date de votre décès et qu'elle fasse en sorte qu'un FERR ou son produit échappe à votre succession. Les articles 12 à 15 sont assujettis à cette disposition.
12. **Désignation du Rentier successeur ou d'un autre bénéficiaire** : Les énoncés suivants s'appliquent à la désignation d'un rentier successeur ou d'un autre bénéficiaire à votre décès et sont assujettis à l'article 11 et aux lois sur les pensions qui s'appliquent s'il s'agit d'un Fonds immobilisé :
- Un rentier successeur ou un autre bénéficiaire peut être désigné conformément au présent paragraphe relativement au droit sur le Fonds ou sur le produit du Fonds après votre décès :
 - Conjoint ou conjoint de fait du Rentier successeur : Vous pouvez désigner votre conjoint ou conjoint de fait survivant à titre de rentier successeur du Fonds après votre décès; toutefois, si le Fonds devient une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, nous pouvons, à notre entière discrétion, refuser qu'un rentier successeur désigné devienne un rentier successeur, mais reçoit seulement le produit du Fonds à titre de bénéficiaire;
 - Bénéficiaire d'un versement forfaitaire : Par ailleurs, vous pouvez désigner une ou plusieurs personnes (« bénéficiaire » ou « bénéficiaires ») afin qu'elles reçoivent le produit du Fonds sous forme de versement forfaitaire.
 - Vous comprenez que si vous avez désigné votre conjoint ou votre conjoint de fait à titre de Rentier successeur et que vous avez désigné un ou plusieurs bénéficiaires aux termes de l'alinéa 12a)(ii) ci-dessus, cette désignation de bénéficiaire n'entrera en vigueur que si votre conjoint ou conjoint de fait décède avant vous, nie qu'il est votre conjoint ou conjoint de fait ou qu'il ne l'est plus à la date de votre décès;
 - Une désignation peut être effectuée, modifiée ou révoquée au moyen d'un « Acte », ce qui signifie un testament ou un acte écrit, sous une forme que nous jugeons acceptable, qui désigne adéquatement le Fonds, et qui est signé et daté par vous;
 - Si l'Acte désigne explicitement un conjoint ou un conjoint de fait à titre de rentier successeur et désigne également un bénéficiaire autre qu'un rentier successeur, la désignation du rentier successeur aura préséance, sauf stipulation contraire explicite dans l'Acte;
 - En désignant ou non un bénéficiaire ou un rentier successeur, vous décidez de la manière dont le produit du Fonds sera distribué à votre décès. Cette désignation doit être effectuée au cours de votre planification successorale et être fondée sur des conseils juridiques et fiscaux appropriés. Si vous désignez un organisme caritatif comme bénéficiaire, il doit être constitué en société. Si vous désignez une entité qui n'est ni un particulier ni une société comme bénéficiaire, cette partie de votre désignation sera considérée comme invalide et traitée comme si vous ne l'avez pas faite.
 - Il incombe à vous seul, et non pas au Fiduciaire ou au Mandataire,
 - de vous assurer que la désignation d'un rentier successeur ou d'un autre bénéficiaire ou d'autres dispositions testamentaires reflètent vos intentions de temps à autre, notamment en cas de changement d'état en tant que conjoint ou conjoint de fait, ou de décès ou de naissance d'une personne que vous désirez désigner comme rentier successeur ou autre bénéficiaire;
 - d'informer toute personne que vous pouvez avoir désignée à titre de rentier successeur que le droit de devenir un rentier successeur sera perdu si le Fonds est une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, au sens du paragraphe 16b);
 - d'informer tout bénéficiaire ou le Fiduciaire de prestations d'un FERR ou le Fiduciaire de la personne mineure, les deux comme ils sont définis ci-après, désignés comme rentier successeur ou toute personne que vous voulez nommer à titre de représentant de la succession aux termes d'une désignation ou d'autres dispositions testamentaires à l'égard du Fonds. Il incombe à cette personne de communiquer avec nous et de nous fournir les renseignements et documents nécessaires afin d'avoir accès au Fonds et au produit du Fonds; nous ne sommes aucunement tenus de rechercher cette personne durant votre vivant ou après votre décès. Même si nous pouvons recourir aux tribunaux après avoir été informés de votre décès comme indiqué à l'article 18 nous n'avons aucune obligation de le faire.
13. **Décès du Rentier** : Les énoncés suivants s'appliquent à votre décès et sont assujettis à l'article 11 :
- Aucun transfert ni cotisation au Fonds n'est autorisé au Fonds après votre décès.
 - Nous verserons le produit du Fonds, conformément au plus récent Acte consigné dans nos dossiers, à la réception de la preuve satisfaisante de votre décès et de tout autre document que nous pourrions exiger.
 - Nous pouvons reporter le versement ou la disposition des actifs du Fonds et de la distribution du produit du Fonds pour une période que nous déterminerons à notre entière discrétion, si nous estimons qu'un délai est requis ou souhaitable afin de déterminer le bénéficiaire légitime du produit du Fonds ou en vertu des lois qui s'appliquent. Nous ne serons pas tenus responsables des pertes causées par un retard.
 - Si nous recevons plus d'un acte ou preuve d'acte, d'une manière jugée satisfaisante pour nous, et ce, à notre seule discrétion, nous verserons le produit du Fonds, conformément à l'Acte comportant la date de signature la plus récente.
 - Un rentier successeur ou un autre bénéficiaire désigné qui renonce ou qui, d'un point de vue juridique, est considéré avoir renoncé à son intérêt dans le Fonds par suite de votre décès, est présumé être décédé avant vous.
 - Si vous avez choisi votre conjoint ou votre conjoint de fait à titre de rentier successeur, ce choix n'entrera en vigueur que si votre conjoint ou votre conjoint de fait :
 - ne décède pas avant vous;
 - n'a pas renoncé à son droit de devenir le rentier successeur ou n'est pas libéré de ce droit;
 - était votre conjoint ou votre conjoint de fait à votre décès.
 - Sauf mention contraire dans l'Acte :
 - s'il n'y a pas de désignation de rentier successeur qui s'applique, si plus d'un bénéficiaire a été désigné dans l'Acte :
 - le produit du Fonds sera réparti entre les bénéficiaires qui vous survivent, selon la part en pourcentage que vous avez indiquée, si le pourcentage est imprécis; ou si aucun pourcentage n'est indiqué, le produit du Fonds sera réparti en parts égales entre les bénéficiaires;
 - si le décès d'un bénéficiaire survient avant votre décès, la part en pourcentage du bénéficiaire décédé est divisée en parts égales entre les bénéficiaires qui vous survivent;
 - si un seul bénéficiaire vous survit, ce bénéficiaire reçoit l'intégralité du produit du Fonds.

- (ii) s'il n'y a pas de désignation de rentier successeur qui s'applique et si aucun bénéficiaire n'est désigné ou si tous les bénéficiaires désignés décèdent avant vous, le produit du Fonds est versé au Représentant de la succession.
- h) Nous continuerons de maintenir les actifs du Fonds investis jusqu'à ce que nous recevions des directives de la personne ou, s'il y a plus d'un ayant droit, des directives de toutes les personnes ayant droit aux actifs du Fonds de nous départir des actifs du Fonds, sous réserve de la preuve, à notre satisfaction, du droit de cette personne ou ces personnes et sous réserve de ce qui suit :
- (i) si la personne ayant droit est le rentier successeur désigné, sous réserve que cette personne remplisse les documents et effectue les procédures nécessaires, nous remplacerons le nom inscrit au Fonds par celui de cette personne;
- (ii) si la personne ayant droit est le Représentant de la succession, nous verserons le produit du Fonds selon les directives du Représentant de la succession;
- (iii) si la personne ayant droit est la seule bénéficiaire, nous verserons le produit du Fonds selon les directives de ce seul bénéficiaire;
- (iv) si les personnes ayant droit sont des bénéficiaires multiples, nous verserons le produit du Fonds selon les directives de tous les bénéficiaires;
- toutefois, si nous ne recevons aucune directive de chacun des bénéficiaires sur la manière de verser le produit du Fonds auquel ce bénéficiaire a droit ou, s'il y a, à notre avis, des directives divergentes que nous ne pouvons concilier, nous convertirons les actifs du Fonds en espèces canadiennes et verserons le droit proportionnel du produit du Fonds selon les directives de chaque bénéficiaire qui nous aura donné des directives satisfaisantes et retiendrons le solde résiduel en espèces. Nous n'avons aucune obligation à l'égard de la conversion ou du placement en espèces canadiennes aux termes de cet article, y compris les pertes, les frais et l'impôt que le bénéficiaire ou toute autre personne engage en raison de cette conversion. Pour chaque bénéficiaire duquel nous n'avons obtenu aucune directive, nous avons le droit d'exercer notre discrétion pour consigner au tribunal la part de chacun de ce bénéficiaire conformément à l'article 18.
- i) Nous remplacerons le nom inscrit au Fonds par celui du rentier successeur désigné ou verserons les paiements du Fonds au rentier successeur désigné ou le produit du Fonds au(x) bénéficiaire(s) ou au Représentant de la succession, le cas échéant, et ce, uniquement si nous recevons la preuve satisfaisante du décès et tout autre document ou renseignement que nous pouvons exiger. Sans restriction, cela signifie que nous pouvons exiger
- (i) des lettres d'homologation ou des documents semblables, afin d'établir que vous n'avez pas révoqué ou modifié ultérieurement la désignation du rentier successeur ou du bénéficiaire dans ces documents;
- (ii) certains renseignements du rentier successeur désigné et une preuve satisfaisante pour nous que le rentier successeur désigné était votre conjoint ou conjoint de fait au moment de votre décès, entre autres choses, afin que la désignation du rentier successeur prenne effet;
- (iii) certaines identifications et d'autres renseignements d'une personne ou à propos d'une personne avant qu'elle ne prenne la responsabilité en qualité de rentier successeur ou qu'elle reçoive le produit du Fonds.
- j) Tous les montants mentionnés à l'article 22 seront déduits avant qu'une distribution ne soit effectuée. Nous serons entièrement libérés de toute responsabilité une fois les transferts et les paiements effectués, notamment si le paiement est versé au Fiduciaire de la personne mineure ou au Fiduciaire de prestations d'un FERR, tous deux comme ils sont définis ci-après, ou une fois le nom inscrit au Fonds est remplacé par celui du rentier successeur désigné, s'il y a lieu, même si une désignation de bénéficiaire que vous avez faite peut être non valable à titre d'acte testamentaire.
14. **Personne mineure désignée comme bénéficiaire** : Sous réserve de l'article 11 : Si vous désignez un fiduciaire pour une personne mineure, en l'absence d'autres conditions particulières dans l'Acte concernant la détention, le placement, la distribution et la succession du fiduciaire, vous nous enjoignez de payer la part du produit du Fonds de la personne mineure (la « part de la personne mineure ») à la personne ou aux personnes que vous avez nommées dans l'Acte à titre de fiduciaire pour la personne mineure (le « Fiduciaire de la personne mineure ») jusqu'à ce que la personne mineure atteigne l'âge de la majorité et, à ce moment, le Fiduciaire de la personne mineure paiera la part de la personne mineure à cette dernière. Toutefois, si vous désignez un Fiduciaire de la personne mineure, et que ce fiduciaire ne vous survit pas, refuse ou est incapable de recevoir la part en fiducie de la personne mineure, vous nous enjoignez de payer la part de la personne mineure au(x) parent(s) ou au(x) tuteur(s) des biens de la personne mineure si la loi provinciale en vigueur le permet ou, à défaut, au fonctionnaire provincial approprié ou à un tribunal, selon le cas. Aucune disposition de cet article n'empêche le Fiduciaire de la personne mineure d'acquiescer à une rente au bénéfice de la personne mineure conformément aux dispositions de la Loi qui s'appliquent si cela est jugé approprié dans les circonstances.
- Vous comprenez :
- a) que le paiement du produit du Fonds au Fiduciaire de la personne mineure constitue une décharge suffisante pour nous et nous n'avons aucune obligation ou responsabilité à voir à ce que l'affectation du produit du Fonds soit conforme aux dispositions relatives à la fiducie de l'Acte ou par ailleurs en droit;
- b) qu'en raison de cette désignation, la personne mineure aura le droit de réclamer et d'utiliser la part de la personne mineure lorsqu'elle deviendra adulte;
- c) que si vous souhaitez désigner une personne mineure comme bénéficiaire, nous et le Mandataire vous recommandons de ne pas utiliser un formulaire de désignation, mais d'établir une fiducie pour la personne mineure dans votre testament ou une désignation en bonne et due forme d'un bénéficiaire dans le cadre d'une fiducie. Vous comprenez également qu'un testament ou une fiducie bien rédigé doit prévoir des directives claires destinées au ou aux fiduciaires testamentaires, notamment en ce qui concerne les placements permis et les pouvoirs du fiduciaire (par exemple, s'il y a lieu, pour avancer des sommes à la personne mineure avant qu'elle devienne une adulte). En l'absence de telles directives, le Fiduciaire de la personne mineure pourrait être limité quant aux types de placements pouvant être effectués et sera assujéti aux lois régissant les fiducies qui peuvent être inflexibles;
- d) Nous vous recommandons d'obtenir des conseils juridiques indépendants relativement aux répercussions d'une désignation d'une personne mineure ou d'un Fiduciaire de la personne mineure;
- e) Vous acceptez de nous indemniser, nous dégager, nous exonérer et nous décharger ainsi que le Mandataire de toute réclamation, dépense ou perte pouvant être formulée, engagée ou subie du fait de la désignation par vous-même de la personne mineure ou du Fiduciaire de la personne mineure.
15. **Fiduciaire de prestations d'un FERR** : Sous réserve de l'article 11 : Si vous désignez un ou des fiduciaires comme bénéficiaires du Fonds ou pour le bénéficiaire de ce Fonds, vous nous donnez ordre de verser le produit au ou aux fiduciaires (le « Fiduciaire de prestations d'un FERR ») pour qu'ils le conservent et le distribuent conformément aux dispositions de la fiducie à ce sujet contenues dans l'Acte. Vous comprenez :
- a) que le paiement du produit du Fonds au Fiduciaire de prestations d'un FERR constitue une décharge suffisante pour nous, et nous n'avons aucune obligation ni responsabilité à voir à ce que l'affectation du produit du Fonds soit conforme aux dispositions relatives à la fiducie de l'Acte ou par ailleurs en droit;
- b) que nous vous recommandons de demander un avis juridique indépendant sur la validité et les conséquences du fait de désigner le Fiduciaire de prestations d'un FERR comme bénéficiaire;
- c) Vous acceptez de nous indemniser, nous dégager, nous exonérer et nous décharger ainsi que le Mandataire de toute réclamation, dépense ou perte pouvant être formulée, engagée ou subie du fait de la désignation par vous-même du Fiduciaire de prestations d'un FERR.
16. **Fiducie non régie par un FERR** : Si la fiducie aux termes de la Déclaration est une Fiducie non régie par un FERR, les énoncés suivants s'appliquent :
- a) Les renvois à la Déclaration et à la Demande à un « Fonds » signifient « Fiducie non enregistrée » ou « Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération », le cas échéant, et,
- (i) pour une Fiducie non enregistrée, il ne faut pas tenir compte des renvois à la fiducie comme étant un FERR ou ayant les caractéristiques d'un FERR, y compris les dispositions concernant la désignation d'un bénéficiaire;
- (ii) pour une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, sous réserve du paragraphe 16b), les dispositions relatives au droit à la prestation de décès dans la Déclaration et les dispositions pertinentes de la Loi, lorsque le rentier est décédé, continuent de s'appliquer;
- (iii) dans la mesure où il est nécessaire, le terme « Fonds » doit être lu comme « fiducie ».
- b) Si le Fonds est une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, nous pouvons, à notre entière discrétion, interdire à un rentier successeur désigné de devenir un rentier successeur et considérer un choix (désignation) d'un rentier successeur comme une désignation d'un bénéficiaire pour recevoir le produit entier du Fonds, sous réserve de l'article 11.
- c) Le Fiduciaire doit produire les rapports et effectuer les paiements d'impôt nécessaires que la Loi exige de temps à autre, et à la fois de facturer les coûts engagés pour ce travail ainsi que les frais d'administration liés à la Fiducie non régie par un FERR comme dépenses aux termes de l'article 22.
- d) Nonobstant l'article 4, au moment de déterminer s'il s'agit ou s'il s'agira d'une Fiducie non régie par un FERR, dès qu'il sera possible sur le plan administratif, le Mandataire convertira les actifs du Fonds en espèces en monnaie canadienne, sans égard à la monnaie dans laquelle étaient les placements antérieurement, et le Fiduciaire les détiendra en espèces ou dans un fonds du marché monétaire en dollars canadiens offert par un membre du Groupe CIBC, choisi par le Mandataire de temps à autre.
- e) En ce qui a trait à la Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération, nous pouvons, à notre entière discrétion, décider d'ouvrir un compte différent pour cette fiducie entre vifs avec le Mandataire ou un membre du Groupe CIBC comportant des conditions que nous jugeons raisonnables et transférer les actifs du compte du Fonds initial avec le Mandataire vers le nouveau compte. Les espèces dans le compte différent d'une Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération ne sont pas détenues comme un dépôt. Nous pouvons investir les espèces et payer les intérêts sur ces espèces à un taux ou sans taux selon ce que nous déterminons et les créditer au moment que nous déterminons à notre entière discrétion, et ce, sans égard au rendement généré par ce placement. Nous pouvons conserver l'écart entre le rendement généré par le placement et le montant des intérêts, le cas échéant, que nous payons sur les espèces. Les modalités de la Déclaration qui s'appliquent à la Fiducie postérieure au décès et à la période d'exonération continuent de s'appliquer au compte différent.
17. **Dissolution du Fonds** :
- a) Vous pouvez dissoudre le Fonds en nous fournissant un avis écrit.
- b) Nous pouvons dissoudre le Fonds en tout temps sans préavis, y compris si le compte que vous détenez auprès du Mandataire est fermé, tel qu'il est prévu dans toute convention de compte conclue avec le Mandataire.
- c) Si nous déterminons :
- (i) que le Fonds affiche un solde nul ou contient un petit montant et qu'il est demeuré à un solde nul ou à un niveau inférieur à ce petit montant pour une certaine période; ce petit montant et cette période étant déterminés par nous à notre entière discrétion;
- (ii) que le Fonds est une Fiducie non enregistrée; ou
- (iii) que nous avons dissous ou vous avez dissous le Fonds ou que le Mandataire a fermé votre compte auprès du Mandataire, mais vous n'avez pas demandé un retrait ou un transfert de tous les produits du Fonds.
- Nous pouvons liquider tout placement et convertir en espèces canadiennes les actifs du Fonds libellés en monnaie étrangère, s'ils sont libellés en monnaie étrangère. Nous pouvons fermer le Fonds et, à notre choix et à notre entière discrétion, soit vous envoyer un chèque libellé à votre nom pour le produit du fonds à l'adresse consignée au dossier que vous nous avez fournie au paragraphe 27b), ou déposer le produit du Fonds dans un compte à votre nom uniquement auprès d'un membre du Groupe CIBC.
- d) Nous ne pouvons pas être tenus responsables de la fermeture du Fonds et de la distribution du produit du Fonds aux termes du présent article, y compris les pertes, les débours et les impôts que vous ou toute autre personne avez engagés en raison du paiement.
- e) Aucune dissolution n'aura de conséquence sur les dettes ou les obligations aux termes de la Déclaration qui ont été engagées avant la dissolution, et les dispositions relatives à la responsabilité, à la limitation de responsabilité et à l'indemnité demeureront en vigueur après la dissolution du Fonds.
18. **Accès au tribunal** : En cas de différend ou de litige concernant :
- a) le non-paiement ou le non-transfert aux termes du Fonds, comme il est établi au sous-alinéa 10h);
- b) la personne qui est légalement autorisée à donner des directives à l'égard du Fonds ou ayant des droits sur le Fonds et à ordonner le paiement du produit du Fonds durant votre vie ou de demander et d'accepter de recevoir le paiement du produit du Fonds à votre décès;
- c) à notre avis, un manquement des ayants droit à votre décès de vous donner des directives adéquates au sujet du paiement du produit du Fonds.
- Nous avons le droit, soit de saisir les tribunaux pour demander des directives, ou d'effectuer un paiement du produit du Fonds ou une partie de celui-ci au tribunal, lequel paiement doit être effectué en dollars canadiens, et de recevoir quittance de ce paiement, et dans de tels cas, récupérer tous les frais juridiques que nous avons engagés à cet égard conformément à l'article 22. Cela s'ajoute à tout droit légitime d'un fiduciaire de consigner au tribunal l'actif de la fiducie.
19. **Preuve d'âge** : Votre déclaration relative à votre date de naissance figurant dans votre Demande sera réputée constituer une attestation de votre âge et un engagement de votre part à fournir toute autre preuve attestant de l'âge qui peut être exigée aux fins des calculs de votre revenu de retraite.
20. **Délégation par le Fiduciaire** : Vous nous autorisez à déléguer au Mandataire et à toute autre personne, l'exécution des tâches administratives, de garde et de toute autre responsabilité liée au Fonds, selon que nous le jugerons approprié de temps à autre. Cependant, nous demeurerons en dernier lieu responsables de l'administration du Fonds, conformément aux modalités de la Déclaration et des Lois de l'impôt. Vous reconnaissez que nous pouvons verser au Mandataire la totalité ou une partie des honoraires qui nous sont versés aux termes de la Déclaration, et toute autre somme pouvant inclure les honoraires que nous versons au Mandataire, tirés des dépôts dont il est question au paragraphe 4e) ou des sommes en espèces dont il est question au paragraphe 16e). Nous pouvons rembourser le Mandataire pour les dépenses qu'il engage dans l'exécution des fonctions qui lui sont déléguées. Le Mandataire peut nous rembourser les frais que nous engageons pour assurer les dépôts dont il est question au paragraphe 4e), tel qu'il est requis en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. Vous reconnaissez et acceptez que toutes les protections, limites de responsabilité et indemnités qui nous sont données aux termes de la Déclaration, sont également données au Mandataire.
21. **Délégation par vous** :
- a) Courtier. Vous confirmez que :
- (i) Vous avez nommé un Courtier en tant que votre mandataire afin de traiter avec nous et de nous donner des instructions aux termes de la Déclaration;
- (ii) lorsqu'il (ou déclare qu'il agit) en tant que votre Courtier, le Courtier n'est pas notre mandataire ni le mandataire de nos sociétés affiliées;
- (iii) Nous avons le droit d'accepter un avis, une autorisation, une instruction ou toute autre communication que nous croyons que vous ou un Courtier nous remet de bonne foi en votre nom et d'agir en conséquence;

- (iv) Nous ne sommes nullement tenus de vérifier si un Courtier est dûment autorisé à agir en tant que votre Mandataire ou est autrement autorisé à agir en votre nom.
- b) Procuration. Vous pouvez, au moyen d'une procuration dûment signée et sous une forme que nous jugeons acceptable, nommer un mandataire pour donner des directives de placement ou administrer autrement le Fonds, lequel agira en tant que votre mandataire. Toutefois, nous nous réservons le droit de demander une preuve satisfaisante pour nous, notamment des documents juridiques à cet effet, de l'autorité de ce mandataire, y compris en ce qui concerne une opération particulière, et aussi de refuser de traiter avec votre mandataire. Vous nous dégagez de toute réclamation ou responsabilité lorsque nous agissons conformément aux directives de votre mandataire. Sauf indication contraire dans votre procuration, le mandataire que vous nommez au titre de la procuration doit nous fournir, ainsi qu'au Mandataire, les renseignements nécessaires pour le processus « Connaître votre clientèle » en vertu de la réglementation sur les valeurs mobilières et nous pouvons agir en fonction de ces renseignements.
22. **Nos frais** : Nous avons le droit de recevoir et pouvons exiger à l'égard du Fonds des frais raisonnables et d'autres frais mentionnés explicitement dans la Déclaration et tout autre droit et coût publié que nous déterminons de temps à autre conjointement avec le Mandataire. Nous vous donnerons un préavis de tout changement dans le montant des droits publiés comme l'exige la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous avons également le droit de nous faire rembourser les impôts, pénalités et intérêts, frais juridiques ainsi que tous les autres coûts et débours engagés par nous ou par le Mandataire relativement au Fonds exception faite des frais, impôts ou pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, nous sommes notamment en droit de recouvrer tous frais juridiques et dépenses engagés par nous-mêmes ou par le Mandataire relativement à un différend ou une incertitude :
- découlant d'un non-paiement aux termes du Fonds, comme il est établi au paragraphe 10h);
 - qui s'est produit au cours de votre vie ou après votre décès à propos de la personne qui est légalement autorisée à donner des directives à l'égard du Fonds ou d'ordonner le paiement du produit du Fonds;
 - qui découle de la désignation d'un bénéficiaire du Fonds ou de toute autre disposition testamentaire faite par vous ou autrement;
 - résultant d'une demande d'un tiers à l'égard du Fonds;
 - envers votre intérêt ou celui d'une autre personne ou l'intérêt allégué, à l'égard du Fonds, y compris toute question touchant la rupture du mariage ou d'une union de fait.
- Sauf si nous le permettons autrement, les frais, les dépenses et les remboursements sont facturés en dollars canadiens.
23. **Frais et autres avantages pour les membres du Groupe CIBC et les sociétés affiliées** : Vous reconnaissez que le Mandataire et les autres membres du Groupe CIBC et les sociétés affiliées peuvent recevoir des frais de gestion et d'autres frais, des commissions, et des écarts ou d'autres avantages à l'égard des Fonds communs de placement et de tout autre placement détenu dans le Fonds ou de tout autre service rendu dans le cadre du Fonds, y compris tout avantage décrit dans les états financiers de ces Fonds communs de placement ou de ces autres placements. Nous ne saurions, ainsi qu'eux, tenir compte de cet avantage, ou y renoncer.
24. **Notre limite de responsabilité et votre indemnisation** : Nous avons le droit d'agir conformément à tout acte, certificat, avis ou autre document que nous jugeons authentique et dûment signé ou présenté. À la dissolution du Fonds et au paiement de la totalité du produit du Fonds, nous serons libérés et déchargés de toute responsabilité ou obligation qui se rapporte au Fonds.
- À l'exception des débours, impôts ou pénalités imposés au Fiduciaire en vertu de la Loi, nous ne sommes aucunement responsables à l'égard des impôts, taxes, pénalités, pertes ou dommages subis ou à payer par le Fonds, par vous ou par toute autre personne relativement au Fonds :
- par la suite de l'acquisition, de la détention ou du transfert de tout placement, ou par suite de paiements effectués aux termes du Fonds conformément aux directives qui nous ont été données, en application des directives que vous nous avez données de dissoudre le Fonds;
 - parce que nous avons agi ou avons refusé d'agir, conformément aux directives qui nous ont été données; ou
 - autrement en conformité aux modalités de la Déclaration;
- à moins qu'ils découlent d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins que cela ne découle d'une faute intentionnelle ou lourde. Sans limiter la généralité de ce qui précède, vous ne pourrez pas faire valoir de réclamation à notre encontre par suite de pertes, diminution, dommages, débours, coûts, impôts, taxes, cotisations, droits, intérêts, demandes, amendes, réclamations, pénalités, honoraires ou frais engagés directement ou indirectement dans le cadre de l'administration ou de l'exercice de notre mandat de Fiduciaire du Fonds ou des actifs du Fonds (les « responsabilités »), à l'exception des responsabilités qui découlent directement d'une négligence grossière ou d'une inconduite volontaire de notre part ou de notre mauvaise foi, ou au Québec, à moins que cela ne découle d'une faute intentionnelle ou lourde. Vous reconnaissez expressément que nous ne serons aucunement responsables des responsabilités causées par des actes ou du défaut d'agir du Fiduciaire ou du Mandataire en leur qualité personnelle respective.
- Le Fiduciaire et le Mandataire n'ont que les obligations et responsabilités définies dans la Déclaration et, à titre de précision, ne doivent avoir aucun des devoirs, obligations ou responsabilités d'un administrateur de biens d'autrui au sens du Code civil du Québec.
- Vous, vos héritiers ainsi que le Représentant de la succession et chacun des bénéficiaires aux termes du Fonds acceptez et convenez par cette Déclaration de nous indemniser et de nous tenir à couvert, de même que nos sociétés associées et affiliées de même que chacun de nos et de leurs administrateurs, dirigeants, dépositaires, mandataires (notamment le Mandataire) et employés respectifs, de toute responsabilité (dont tous les frais raisonnables engagés pour notre défense) de quelque nature pouvant en tout temps être engagée par l'un de nous ou par eux ou être présentée contre nous ou contre eux par toute personne, tout organisme de réglementation ou toute autorité gouvernementale et pouvant concerner le Fonds de quelque façon que ce soit. (Cette indemnité ne s'applique pas aux frais, impôts, taxes ou pénalités imposés uniquement au Fiduciaire en vertu de la Loi.) Si nous ou l'un d'entre eux avons le droit de présenter une réclamation au titre de cette indemnisation et que nous le faisons, nous paierons la réclamation à partir des actifs du Fonds. Si les actifs du Fonds ne suffisent pas à couvrir la réclamation, ou si celle-ci est présentée après la cessation du Fonds, vous convenez de payer personnellement le montant de la réclamation, auquel nous pouvons ajouter des sommes que vous possédez sur un autre compte ouvert auprès d'un membre du Groupe CIBC, y compris le Mandataire, sauf un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, en vue d'effacer ou de réduire ladite réclamation.
- Les dispositions du présent article 24 demeureront en vigueur après la cessation du Fonds.
25. **Remplacement du Fiduciaire** : Nous pouvons mettre fin à notre mandat de Fiduciaire du Fonds moyennant un préavis de soixante (60) jours à vous-même, à condition qu'un fiduciaire successeur ait été désigné par écrit par le Mandataire et que le fiduciaire successeur ait accepté cette nomination. Nous transférerons alors tous les dossiers et placements du Fonds entre les mains du fiduciaire successeur au moment même de notre retrait.
- Toute société de fiducie issue d'une fusion, d'un regroupement ou d'une prorogation auquel nous prenons part, ou qui prend en charge la quasi-totalité de nos activités de fiduciaire de REER et de FERR (que ce soit par la vente de ces activités ou par tout autre moyen) deviendra, sous réserve d'approbation, le fiduciaire successeur du Fonds sans autre acte ou formalité.
26. **Modifications de la Déclaration de fiducie** : Nous pouvons proposer de modifier, soit de façon permanente ou temporaire, n'importe quelle modalité de la Déclaration (y compris les honoraires, les frais ou les autres montants que vous devez payer aux termes de la Déclaration) ou remplacer la Déclaration par une autre déclaration de fiducie, et ce, en tout temps. Nous vous fournirons un avis écrit concernant une modification proposée ainsi que tout autre renseignement requis par la loi, au moins trente (30) jours

avant l'entrée en vigueur indiquée dans l'avis, conformément au paragraphe 27b), « Avis à votre intention ». Vous pouvez refuser la modification et mettre fin au Fonds, et ce, sans coût, pénalité ou indemnité de résiliation (outre les impôts, taxes ou pénalités imposés par les Lois de l'impôt ou tout autre tiers à la suite de votre cessation du Fonds, qui demeurera votre responsabilité) en nous avisant dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de la modification. Vous pouvez obtenir un exemplaire de la Déclaration actuelle en communiquant avec votre Courtier ou en appelant sans frais le centre d'appel d'Investissements Renaissance au 1 888 888-3863.

27. **Avis** :
- Avis de votre part : Un avis ou une instruction que vous nous avez donné doit être remis personnellement ou par courrier (port affranchi) au Fiduciaire, au soin d'Investissements Renaissance, 1500, boulevard Robert-Bourassa, bureau 800, Montréal (Québec) H3A 3S6 ou à une autre adresse que nous pouvons spécifier de temps à autre par écrit. La directive ou l'avis sera réputé donné le jour où il nous sera réellement remis ou le jour où nous le recevrons.
 - Avis à votre attention : Nous pouvons vous transmettre des communications concernant le Fonds de toutes les façons permises par la loi, notamment (le cas échéant) par la poste, par téléphone, par télécopieur, par courriel ou par d'autres moyens électroniques à toute adresse ou tout numéro que vous avez fourni, ou par tout autre canal pertinent (y compris le centre bancaire, le site Web ou les avis par l'application mobile) et vous convenez que nous pouvons vous envoyer des renseignements confidentiels par ces moyens. Nous considérons que les communications par écrit ont été reçues (qu'elles aient été reçues ou non) dans les cas suivants :
 - le troisième jour ouvrable après la date du cachet postal si la communication est envoyée par courrier affranchi;
 - dans tous les autres cas, le jour où vous affichez ou fournissez la communication ou l'avis.Nous pourrions communiquer avec vous en dehors des heures d'ouverture pour des questions urgentes. Il vous incombe de nous communiquer votre adresse courante. Si un envoi ne peut être livré et qu'il nous est retourné, aucune autre communication ne sera transmise tant que nous n'aurons pas votre adresse courante.
 - Avis qui nous est donné par des tiers : Bien que tout avis ou document juridique envoyé par un tiers relativement au Fonds nous soit effectivement remis lorsqu'il est envoyé à l'adresse indiquée au paragraphe 27a), nous pouvons en accepter la signification à notre discrétion, dans tout lieu d'affaire du Fiduciaire ou du Mandataire ou de la CIBC ou de tout membre du Groupe CIBC. Les dépenses éventuellement engagées pour répondre aux avis et documents juridiques de tiers peuvent être imputées au Fonds au titre de débours aux termes de l'article 22. Nous pouvons, sans toutefois y être tenus, vous aviser de la réception d'un avis ou d'un document juridique avant de nous y conformer. Nous pouvons vous signifier tout avis ou document juridique en vous l'expédiant par courrier ordinaire, conformément au paragraphe 27b). Tout paiement que nous versons à un demandeur tiers dans le cadre d'une procédure juridique, si le versement est effectué de bonne foi, constitue une libération légale de nos obligations aux termes de cette Déclaration en ce qui concerne le Fonds, dans la mesure du montant versé.
28. **Collecte, utilisation et divulgation des renseignements** : Nous pouvons, dans le cadre de notre relation avec vous, recueillir des renseignements vous concernant auprès des agences d'évaluation du crédit, d'autres institutions financières, de sociétés de fonds communs de placement et des sources de références que vous nous fournissez. (Le terme « Renseignements » s'entend des renseignements financiers et à caractère financier vous concernant, y compris les renseignements permettant de vous identifier ou de déterminer si vous êtes admissibles à des produits et services, ou les renseignements dont nous avons besoin pour nous conformer aux exigences réglementaires.) Nous pouvons être amenés à divulguer de l'information à des agences d'évaluation du crédit, à des institutions ou registres gouvernementaux, à des sociétés de fonds communs de placement et à d'autres émetteurs, à des organismes d'application de la loi, de réglementation et d'autorégulation, à d'autres institutions financières, à toute référence que vous nous avez fournie et à d'autres parties, comme il est raisonnablement nécessaire pour (i) vous identifier; (ii) vous protéger, ainsi que nous, des erreurs et des activités criminelles; (iii) comprendre vos besoins et votre admissibilité aux services; (iv) administrer les arrangements de référence que vous avez acceptés; (v) faciliter les déclarations fiscales et autres par les sociétés de fonds communs de placement et les autres émetteurs; et (vi) se conformer aux exigences légales, réglementaires et d'autorégulation. Nous pouvons aussi recueillir, utiliser et divulguer des renseignements à toute fin exigée ou permise par la loi, par les organismes de réglementation et d'autorégulation. Nous pouvons échanger des renseignements au sein du Groupe CIBC pour répondre aux exigences juridiques et réglementaires, pour gérer le risque et pour mettre à jour vos renseignements, comme il est indiqué dans la politique « Protection des renseignements personnels » de la CIBC. Cette brochure énonce la politique de la CIBC (au sens attribué à ce terme dans la brochure) et décrit comment ce dernier recueille, utilise, divulgue et conserve des renseignements vous concernant et concernant les produits et les services que vous utilisez. Elle est disponible dans tous les centres bancaires de la CIBC et à www.cibc.com. En outre, à votre décès, à des fins d'administration du Fonds ou lorsque le renseignement est raisonnablement nécessaire pour l'administration de votre succession, nous pouvons communiquer à votre Représentant de la succession des renseignements concernant le Fonds, y compris les renseignements contenus dans la Demande ou dans tout Acte, même s'il y a un bénéficiaire désigné pour le Fonds ou avec l'un ou plusieurs bénéficiaires désignés.
- La politique en matière de protection des renseignements personnels de la CIBC est accessible dans tous les centres bancaires ou sur le site www.cibc.com/francais. Cette politique peut être modifiée ou remplacée, ou des ajouts peuvent lui être apportés de temps à autre.
29. **Documents et signatures électroniques** : Lorsqu'un document ou une signature est requis, il peut prendre la forme électronique, à notre entière discrétion et sous réserve de la loi qui s'applique.
30. **Renvois aux lois** : Tous les renvois mentionnés dans la Déclaration aux lois, aux règlements ou à leurs dispositions signifient les lois, règlements ou dispositions, tels que ceux-ci peuvent être remis en vigueur ou remplacés de temps à autre. Si une disposition quelconque de la Loi mentionnée dans la Déclaration est renumérotée en raison d'une modification de la Loi, alors tout renvoi à cette disposition est réputé désigner la disposition renumérotée.
31. **Caractère obligatoire** : Les modalités de la Déclaration lieront vos héritiers et le Représentant de la succession et nos successeurs et ayants droit. Même si le Fonds ou les actifs du Fonds sont transférés à un fiduciaire successeur, les modalités de la Déclaration de fiducie de ce fiduciaire successeur s'appliqueront par la suite.
32. **Lois applicables** : La Déclaration est régie par les lois de la province ou du territoire du Canada où vous résidez (si vous ne résidez pas au Canada, les lois de l'Ontario s'appliquent) et est interprétée en conformité avec celles-ci.
33. **Au Québec seulement** :
- A d'autres fins que celles prévues dans la Loi, dans la mesure où cet arrangement ne constitue pas une fiducie en vertu du Code civil du Québec, il constitue un contrat conclu entre vous et nous.



INVESTISSEMENTS
RENAISSANCE^{MD}



Service à la clientèle : 1-888-888-3863

Courrier électronique : info@investissementsrenaissance.ca

Internet : www.investissementsrenaissance.ca

Bureau de Montréal : 1500, boul. Robert-Bourassa, bureau 800, Montréal (Québec) H3A 3S6
Investissements Renaissance est offert par Gestion d'actifs CIBC inc.
Investissements Renaissance est une marque déposée de Gestion d'actifs CIBC inc.